



Janvier 2020

Sommaire

Axe 1 : Création et créativité

- Fonds de soutien à la création
- Résidence de création
- Recherches et expérimentations artistiques
- Emergence
- Editeurs indépendants
- Libraires indépendants

Axe 2 : Education et métiers

- Parcours d'éducation, de pratique et de sensibilisation à la culture

Axe 3 : Vitalité des territoires et relations aux habitants

- Résidences longues de territoire
- Micro-folies
- Jardins en Scène
- Restauration et valorisation du patrimoine rural non protégé
- Restauration et valorisation du patrimoine protégé

Axe 4 : Rayonnement et développement international

- Accord de coopération culturelle entre la Communauté Flamande et la Région Hauts-de-France
- Partenariat entre l'Institut Français et la Région Hauts-de-France
- Hauts-de-France en Avignon
- Temps forts, manifestations et leurs résonances
- Expositions
- Haute-Fréquence

Tous axes : aide à l'investissement

Annexe :

Règlement de fonctionnement des Comités consultatifs

POLITIQUE CULTURELLE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

AIDES AUX PROJETS (FONCTIONNEMENT)

AXE 1 - Création et créativité		AXE 2 – Education et métier	
<p>Création libre</p> <p>Garantir la liberté de création artistique et soutenir la vitalité artistique et la production régionale</p>	<p>Novation</p> <p>Soutenir le développement intégré et renforcé de la diversité d'acteurs qui constituent une filière</p>	<p>Formation et enseignement artistique</p>	<p>Génération Culture</p> <p>Favoriser l'accès de tous à l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie</p>
<p>Fonds de soutien à la création [PRAC]</p> <p>Production dans un cadre professionnel d'une œuvre originale destinée à être diffusée</p>	<p>Résidences de création [PRAC]</p> <p>Accueil d'artistes et d'équipes artistiques dans des lieux et conditions adaptées</p>	<p>Enseignement, qualification et professionnalisation [PRAC]</p> <p>Projets de formation-enseignement artistique préparatoire aux formations supérieures</p>	<p>Enseignement artistique [PRAC]</p> <p>Accessibilité de tous à la culture par des opérations de sensibilisation, d'éducation artistique et culturelle de manière innovante ou expérimentale</p>
<p>Recherches expérimentales artistiques [EXPE]</p> <p>Recherches disciplinaires ou sectorielles s'inscrivant dans une démarche professionnelle et associant plusieurs partenaires</p>	<p>Aide à la structuration des filières [PRAC]</p> <p>Projets qui concourent à la structuration du développement de la filière de la création d'acteurs d'un secteur ou d'une filière</p>	<p>Médiation et éducation artistique [PRAC]</p> <p>Accessibilité de tous à la culture par des opérations de sensibilisation, d'éducation artistique et culturelle de manière innovante ou expérimentale</p>	<p>Médiation des publics [PRAC]</p> <p>Conditions de la mobilité des publics pour faciliter la découverte des propositions artistiques, culturelles et patrimoniales de leur région</p>
<p>Émergence [PRAC]</p> <p>Création artistique et développement de carrière dans des conditions professionnelles</p>	<p>Aide à la rénovation des modèles [PRAC]</p> <p>Accompagner les mutations nécessaires à l'évolution des modèles économiques sociaux et technologiques</p>	<p>Parcours d'Education, de Pratique et de Sensibilisation à la Culture PEPS</p> <p>> Dans les Murs [PDLM]</p> <p>Parcours d'immersion et de sensibilisation se déroulant dans des établissements scolaires volontaires</p> <p>> Hors les Murs [PHLM]</p> <p>Programme de sorties collectives et de médiation, élaboré par l'établissement</p>	<p>Médiateurs culturels pour les salles de cinéma de proximité [MCIN]</p> <p>Emploi des médiateurs chargés de déployer des actions de médiation culturelle</p>
<p>Projets co-construits avec des partenaires institutionnels, des associations et des habitants [PRAC]</p> <p>Projets culturels ancrés sur les territoires</p>	<p>Jardins en scène [AJES]</p> <p>Programmation artistique pluridisciplinaire de plein air dans des espaces paysagers et patrimoniaux par des lieux intermédiaires</p>	<p>Partenariat avec l'Institut Français</p> <p>Projets de création, diffusion ou coopération à l'international</p>	<p>Temps forts, manifestations et leurs résonances [PRAC]</p> <p>Evènements culturels «phares ou structurants» de deux jours au minimum favorisant leur diffusion sur le territoire régional</p>
<p>Projets co-construits avec des partenaires institutionnels, des associations et des habitants [PRAC]</p> <p>Projets culturels ancrés sur les territoires</p>	<p>Résidences longues de territoire [PRAC]</p> <p>Accueil et accompagnement technique et artistique d'au moins un an avec pour objectif de création, diffusion, médiation et sensibilisation</p>	<p>Coopération culturelle avec la Communauté flamande de Belgique [COOP]</p> <p>Mobilité interrégionale des œuvres, artistes, publics, structures culturelles / développement à l'international d'artistes émergents</p>	<p>Festival Haute Fréquence [HF]</p> <p>Valorisation de la scène régionale en musiques actuelles et de sa dynamique dans les territoires</p>
<p>Circulation des objets artistiques en région [PRAC]</p> <p>Projets de diffusion de la création à l'échelle régionale ou infra régionale, en appui des territoires</p>	<p>Préservation et valorisation du patrimoine [PRAC]</p> <p>Projets de conservation, d'étude, de valorisation du patrimoine matériel et immatériel régional</p>	<p>Promotion, valorisation, exportation de la créativité régionale [PRAC]</p> <p>Projets au niveau national et international</p>	<p>Hauts-de-France en Avignon [FAVI]</p> <p>Accompagnement de spectacles produits en région au festival Off d'Avignon afin de favoriser leur promotion et leur diffusion sur la scène nationale et internationale</p>
<p>Circulation de la création en région</p> <p>Favoriser une offre culturelle équilibrée permettant un aménagement culturel des territoires et l'instauration d'une véritable identité</p>	<p>Territoire</p>	<p>Haute Culture</p> <p>Positionner la région comme "Terre de rayonnement culturel"</p>	<p>Temps Forts</p> <p>Encourager le développement de projets ou événements phares valorisant les territoires sur les scènes nationale et internationale</p>
<p>AXE 3 - Vitalité des territoires et relations aux habitants</p>	<p>AXE 4 - Ravonnement et développement international</p>	<p>Coopération culturelle avec la Communauté flamande de Belgique [COOP]</p> <p>Mobilité interrégionale des œuvres, artistes, publics, structures culturelles / développement à l'international d'artistes émergents</p>	<p>Festival Haute Fréquence [HF]</p> <p>Valorisation de la scène régionale en musiques actuelles et de sa dynamique dans les territoires</p>

Les fiches d'aides délibérées

AXE 1 : CREATION ET CREATIVITE

DISPOSITIF CREATION LIBRE

Volet qui concourt à soutenir la création d'une œuvre artistique et favoriser sa rencontre avec les publics.

Objectifs opérationnels :

- accompagner et soutenir les artistes et acteurs culturels dans leur démarche de création
- soutenir la création régionale en encourageant la vitalité artistique, sa diversité et son renouvellement
- favoriser la rencontre de l'œuvre avec le public

Bénéficiaires :

Opérateurs de droit public (EPCI, commune, syndicat mixte...) ou privé (associations, artistes, collectifs d'artistes, sociétés privées...), résidant en région ou y développant tout ou partie de leur activité depuis au moins deux ans.

Seront éligibles à ce dispositif toutes les filières artistiques ou expressions artistiques à l'exception du cinéma et de l'audiovisuel.

Pour le spectacle vivant :

Equipe artistique/artistes justifiant de la licence d'entrepreneur du spectacle en cours de validité et ayant créé au moins un spectacle professionnel.

Pour les arts visuels :

Cette aide s'adresse aux artistes – auteurs professionnels (disposant d'un N° de SIREN/SIRET). Les étudiants ne peuvent pas postuler.

Cette aide est **non cumulable avec l'aide de la DRAC**

Pour la création littéraire :

Les bénéficiaires sont les auteurs (écrivains, illustrateurs- dessinateurs, traducteurs) et pouvant justifier de la publication d'au moins trois œuvres personnelles à compte d'éditeur sur une période de dix ans, par une maison d'édition professionnelle. Les contrats à compte d'auteur ou à compte à demi sont exclus du dispositif.

Le bénéficiaire devra par ailleurs justifier du temps dégagé afin de mener à bien sa démarche de création. Il ne devra pas, pour ce même projet, déjà bénéficier d'une bourse. Son projet d'écriture ne pourra pas s'inscrire dans le cadre d'une activité professionnelle rémunérée.

Projets éligibles :

Projets visant la production sur le territoire des Hauts-de-France, dans un cadre professionnel, d'une œuvre originale destinée à être diffusée.

Cf spécificités par thématiques ci-après :

CREATION LITTERAIRE

- rédaction, illustration ou traduction de textes à caractère littéraire
- création numérique de projets littéraires enrichis ou augmentés.

Le projet concerné doit s'inscrire dans une démarche de création à compte d'éditeur (sur la base d'un contrat d'édition ou d'une lettre d'une ou plusieurs maisons d'édition professionnelles s'engageant à lire le manuscrit).

SPECTACLE VIVANT

- les projets de création doivent faire l'objet au minimum de 5 représentations
- les projets de création doivent bénéficier de l'accompagnement (pré-achat, coproduction, accueil en résidence...) d'au moins un lieu de diffusion professionnel en ou hors région.
- le plan de diffusion doit justifier de représentations en Hauts de France.

MUSIQUES

Les projets de création doivent bénéficier de l'accompagnement (pré-achat, coproduction, accueil en résidence, managers/tourneurs...) de professionnels en ou hors région.

Modalités / conditions de l'aide:

Les demandes doivent être déposées sur la plateforme en ligne par le porteur de projet selon le calendrier du formulaire unique PRAC.

Le financement sera versé sous forme de **subvention forfaitaire** :

- **pour le spectacle vivant et les musiques: à hauteur maximum de 23 000 € et de 50% du coût total du projet.**
- **pour les arts visuels: à hauteur maximum de 8000 € non cumulable avec l'aide de la DRAC**
- **pour la création littéraire : à hauteur maximum de 5000€**

Les modalités de versement des subventions seront conformes au règlement budgétaire et financier de la Région Hauts-de-France.

Un même porteur de projet ne peut déposer qu'un dossier de demande d'aide au titre du fonds de création par année civile.

Le porteur de projet ne peut cumuler, pour un même projet de création, le dispositif « Fonds de création » et le dispositif « Résidence de création » et les opérateurs financés dans le cadre de leur programme d'activité ne seront pas éligibles au fonds de création.

Animation du dispositif :

Les dossiers seront examinés par un comité consultatif chargé de donner un avis artistique et consultatif sur les projets.

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil Régional.

Volet destiné à permettre aux artistes et équipes artistiques professionnelles de se faire accompagner techniquement et artistiquement dans les différentes composantes et étapes de la création de leurs projets, dans des lieux et conditions d'accueil adaptés. La présentation et la confrontation de ladite création au public sont encouragées.

Sont éligibles à ce volet toutes les filières artistiques ou expressions artistiques à l'exception du cinéma et de l'audiovisuel.

Objectifs opérationnels :

- permettre les conditions d'une mise à disposition d'un accueil technique (matériel, son, lumière, plateau, atelier, lieu d'exposition...) et humains professionnels, dans un lieu adapté
- avoir la possibilité de concrétiser et tester le projet dans des conditions optimales
- encourager des formes de restitutions et des phases de rencontres avec le public (présentation et/ou actions de médiation)

Bénéficiaires :

Opérateurs de droit public (EPCI, commune, syndicat mixte...) ou privé (associations, artistes, collectifs d'artistes, sociétés privées...), résidant en région ou y développant tout ou partie de leur activité.

L'aide peut être accordée à une structure d'accueil ou à l'équipe en résidence.

Spécificité : Pour les musiques actuelles, le projet peut être porté par une équipe artistique ou un développeur d'artistes domicilié(e) (siège social) hors Hauts-de-France.

Projets éligibles :

Accueil d'une équipe artistique, professionnelle ou en voie de professionnalisation, ou d'un artiste dans un lieu qui met à disposition ses moyens humains, matériels et techniques afin de réaliser une création dans un cadre professionnel optimal.

Dans le cas de l'accueil d'une équipe artistique ou d'un artiste extra régional(e), un principe de réciprocité est encouragé.

Modalités / conditions de l'aide:

Les demandes doivent être déposées sur la plateforme en ligne par le porteur de projet selon le calendrier du formulaire unique PRAC.

Ne sont pas éligibles les demandes de résidences de création déjà soutenues dans le cadre des programmes d'activités des opérateurs.

Le porteur de projet ne peut cumuler, pour un même projet de création, le dispositif « Fonds de création » et le dispositif « Résidence de création ».

La subvention ne peut excéder 40 % du coût total de l'opération

L'aide prend la forme d'une subvention forfaitaire pouvant aller jusqu'à 15 000 €.

Les modalités de versement des subventions seront conformes au règlement budgétaire et financier de la Région Hauts-de-France.

Animation du dispositif :

Les dossiers seront examinés par un comité consultatif chargé de donner un avis artistique et consultatif sur les projets.

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil Régional.

Recherches et expérimentations artistiques (EXPE)

Clôture : 15 avril 2020

Ce volet vise à :

- accompagner des démarches de créateurs menant un travail de recherche et d'expérimentation ;
- accompagner des processus permettant, à la fois, le renouvellement et le croisement des esthétiques et des modèles ;
- accompagner et encourager la prise de risque.

Objectifs opérationnels :

Soutenir les projets de recherche et d'expérimentation artistiques et culturels :

- s'appuyant sur la rencontre de plusieurs disciplines artistiques, d'artistes et/ou d'acteurs de secteurs et d'horizons différents ;

Et/ou

- donnant une place centrale au rapport innovant de l'œuvre/l'artiste au public et, plus largement, au citoyen et au territoire.

Bénéficiaires :

Tout porteur de projet de droit public ou de droit privé (ex : association, artiste indépendant, équipe artistique, laboratoires de recherche, entreprises...) résidant en région Hauts-de-France,

Sont exclues de ce dispositif les structures bénéficiant, pour le même projet, d'un soutien dans le cadre d'un autre programme ou au titre de l'ensemble de leurs activités globalement.

Projets éligibles :

Projets d'expérimentation ou de recherche disciplinaire (hors intervention des dispositifs de soutien de l'association PICTANOVO) ou trans-sectoriels, s'inscrivant dans une démarche professionnelle et associant plusieurs partenaires.

Une attention particulière est donnée aux projets mobilisant les nouvelles technologies, notamment numériques, valorisant les nouveaux usages et/ou proposant de nouveaux modes de relation avec les publics

Les porteurs de projets doivent présenter par écrit un processus comprenant : le planning prévisionnel de travail, la méthodologie de travail, les perspectives de recherche, la démarche artistique, une présentation détaillée des porteurs de projets ainsi que tout élément utile à la compréhension du projet et du process. Un rendez-vous est conseillé au préalable avec les services de la Région.

Dépenses éligibles :

Toute dépense liée au processus telle que rémunération des artistes, location de salles et de matériel, déplacements et autres défraiements, achat de matériel, prestations techniques, valorisations...

Si la production finale n'est pas conçue comme un impératif, le porteur de projet, à l'issue de la démarche, devra remettre sur le support de son choix un rendu-compte de la démarche mise en œuvre.

Modalités / conditions de l'aide:

Les demandes doivent être déposées sur la plateforme par le porteur de projet selon le calendrier spécifique du dispositif EXPE.

L'aide prend la forme d'une subvention forfaitaire plafonnée à 15 000 €. La participation régionale est au maximum de 50 % du coût total du projet.

Les modalités de versement des subventions seront conformes au règlement budgétaire et financier de la Région Hauts-de-France.

Animation du dispositif :

Les dossiers seront examinés par un comité d'experts chargé de donner un avis artistique et consultatif sur les projets.

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil Régional.

Emergence

(PRAC 2.0)

Ce volet vise à repérer et accompagner l'émergence de la jeune création en région Hauts-de-France, par le biais d'un soutien aux projets de création et/ou de professionnalisation des artistes en devenir.

Objectifs opérationnels :

- encourager le renouvellement de la création artistique en région Hauts-de-France ;
- repérer les artistes et/ou créateurs émergents (individuels ou collectifs) et accompagner leur professionnalisation ainsi que la structuration de leur activité ;
- favoriser l'inscription de ces artistes dans les circuits professionnels :
 - régionaux,
 - nationaux,
 - et internationaux.

Bénéficiaires :

- les artistes et/ou créateurs et équipes artistiques en voie de professionnalisation, résidant en région Hauts-de-France ;
- les structures portant un projet spécifique et/ou innovant de repérage, d'accompagnement et de développement des artistes.

Sont considérés comme « émergents » et éligibles les artistes / créateurs / équipes artistiques n'ayant pu bénéficier de manière régulière d'un cadre de production professionnel (ex : production / co-production dans un lieu de diffusion professionnel, suivi par un label, publication à compte d'éditeur d'au moins 2 premiers ouvrages...).

Sont inéligibles les structures bénéficiant déjà d'un soutien pour leurs actions d'accompagnement à l'émergence et les structures déjà soutenues pour une mission de repérage ou d'accompagnement de l'émergence, dans le cadre de leur programme d'activités ou d'un autre dispositif.

Projets éligibles :

- Projet de création artistique et/ou de développement de carrière (hors cinéma et audiovisuel).
- Projet s'inscrivant dans une démarche professionnelle et bénéficiant potentiellement de l'accompagnement de la part de structures professionnelles confirmées.
- Projet témoignant d'un objectif de production artistique dans des conditions professionnelles.

Modalités / conditions de l'aide :

Les demandes doivent être déposées sur la plateforme par le porteur de projet selon le calendrier du formulaire unique PRAC.

L'aide prend la forme d'une subvention forfaitaire plafonnée à 20 000 et à 50 % du coût total du projet.

Les modalités de versement des subventions seront conformes au règlement budgétaire et financier de la Région Hauts-de-France.

Animation du dispositif :

Les dossiers seront examinés par un comité d'experts chargé de donner un avis artistique et consultatif sur les projets.

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil Régional.

Ce volet vise à dynamiser la création éditoriale en Hauts-de-France et à soutenir les maisons d'édition indépendantes dans leurs projets de développement.

Objectifs opérationnels :

- Soutenir le développement des maisons d'édition des Hauts-de-France, dans le respect de la diversité des modèles économiques en présence ;
- Encourager la diversité éditoriale, la prise de risque et le développement de projets innovants et moteurs ;
- Favoriser la promotion et la diffusion de la production éditoriale régionale en et hors région.

Bénéficiaires :

Maisons d'édition professionnelles de livres papier ou numériques implantées en Hauts-de-France (siège social), répondant aux critères suivants :

- Petite ou moyenne entreprise dont le capital est détenu de manière continue à hauteur de 50% par des personnes physiques, ou par une société respectant cette même condition, non liée par un contrat de franchise avec un tiers ;
- Au moins un an d'existence à la date du dépôt de la demande ;
- Dont l'activité principale est l'édition (sur la base du code NAF ou de l'objet social présent dans les statuts) ;
- Référencé a minima sur une plateforme de diffusion, ISBN et pratiquant le dépôt légal à la BNF ;
- Au moins 4 titres au catalogue à compte d'éditeur à la date du dépôt de la demande ;
- Rythme de publication : au moins deux titres par an en moyenne sur trois ans ;
- Respect de la déontologie de la profession dans ses relations avec les auteurs et les autres acteurs de la chaîne du livre ; travail à compte d'éditeur en justifiant du reversement de droit d'auteur.
- Non bénéficiaire au préalable d'aides de minimis au-delà du plafond légal autorisé et à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Sont inéligibles à ce dispositif :

- l'autoédition et l'édition à compte d'auteurs,
- les projets de publication de livres scolaires, annuaires, guides pratiques, catalogues d'exposition, actes de colloques, codes juridiques, cartes géographiques, dictionnaires et encyclopédies, partitions...
- les éditeurs de presse
- les éditeurs relevant de l'édition publique ou assimilée.

Projets éligibles :

1/ Aide au fonctionnement : le soutien au programme de développement de la maison d'édition

L'éditeur devra montrer l'originalité et la cohérence de son programme de développement, la prise de risque, la professionnalisation engendrée, le besoin d'un soutien global.

Le programme devra comprendre :

- un développement du programme éditorial de la maison d'édition. Le programme éditorial devra comporter a minima trois titres inédits et / ou la création d'une nouvelle collection et /ou un projet innovant et / ou la réimpression de titres (en cas d'événement exceptionnel, soumis à l'appréciation du comité au regard du contexte.)

ET

- un développement lié à la promotion et à la diffusion de la maison d'édition et de son catalogue (ex : déplacements sur les salons de rayonnement régional/national/international ; recours à/changement de diffuseur, mise en œuvre d'une stratégie d'autodiffusion et/ou d'autodistribution, mise en œuvre d'outils de communication ; etc)

Dépenses éligibles : rémunération des auteurs/illustrateurs/traducteurs/correcteurs, achats de droits, frais de conception/maquettage/fabrication/impression, frais de recherche et prospective, frais de déplacement, frais liés à la diffusion/distribution/surdiffusion (annonces légales, frais stockage ou de transfert de stock), frais d'attaché de presse.

Cette aide est accordée sur deux années, aucune aide en fonctionnement ne pourra être sollicitée avant la fin des deux ans. De plus, toute demande d'aide en fonctionnement devra être soldée avant de pouvoir effectuer une nouvelle demande.

2/ Aide au fonctionnement : le soutien au titre

Le soutien concerne la publication d'un titre ne pouvant s'intégrer dans un programme éditorial du fait :

- du modèle économique et/ou de la ligne éditoriale de la maison d'édition, justifiant un rythme de publication de moins de trois titres inédits par an ;

- du caractère exceptionnel de l'ouvrage dont le coût, les caractéristiques technologiques ou littéraires et/ou les partenariats en présence, requièrent, pour la maison d'édition, un investissement relativement important.

Dépenses éligibles (liste non exhaustive) : rémunération des auteurs, illustrateurs, traducteurs, correcteurs, achats de droits, frais de conception, maquettage, fabrication, impression, frais de recherche et prospective, frais de déplacements, recours à des prestataires externes

Les structures pourront solliciter au maximum deux aides au titre par an.

Les structures soutenues au programme de développement ne pourront solliciter une aide au titre.

3/ Aide à l'investissement : le soutien à la modernisation de l'entreprise

Ce soutien vise à soutenir la maison d'édition dans l'optimisation de ses coûts, techniques et rythmes de production et/ou de gestion, et à améliorer sa rentabilité et sa compétitivité.

Il concerne l'acquisition ou le renouvellement de matériel, notamment informatique.

Ce soutien est cumulable avec le soutien au programme de développement ou avec l'aide au titre.

Sont exclues des dépenses éligibles : l'achat de matériel d'occasion, l'achat de véhicules, les acquisitions immobilières ainsi que les travaux et dépenses d'agencement.

Critères d'appréciation :

Les projets seront notamment étudiés sur la base des critères suivants :

- la cohérence du projet de la structure et sa dynamique d'évolution,
- la qualité et la cohérence éditoriale du catalogue,
- la viabilité opérationnelle et financière du projet,
- l'attention donnée par l'éditeur à la promotion de la création, notamment régionale, à la prise de risque et au soutien de l'émergence
- l'attention donnée à une relation privilégiée avec les autres acteurs de la chaîne du livre et à une inscription au sein de la filière du livre à l'échelle régionale.

Modalités / conditions de l'aide :

Les demandes doivent être déposées sur la plateforme par le porteur de projet selon le calendrier du formulaire unique PRAC pour le fonctionnement ou PACI pour l'investissement.

Subvention plafonnée à 50 % du coût total du projet (hors valorisations).

Aide au fonctionnement :

Pour le programme de développement, soutien forfaitaire et plafonné à 13 000 euros.

Pour l'aide au titre, soutien forfaitaire et plafonné à 3 000 euros.

Aide à l'investissement :

Pour le soutien à la modernisation de l'entreprise, soutien forfaitaire et plafonné à 5 000 euros.

Le soutien ne pourra pas être cumulé, pour le même projet, avec un autre financement régional, notamment dans le cadre du programme « Création Libre ».

Animation du dispositif :

Les dossiers seront examinés par un comité ad hoc composé des professionnels de l'économie du Livre de l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture (AR2L) de l'association des Editeurs.

La décision définitive de l'affectation du montant des subventions est prise par la Commission Permanente ou l'Assemblée Plénière du Conseil régional.

Libraires indépendants

(PRAC 2.0)

Dépôt conseillé avant le 31 janvier 2020
(et avant le 31 décembre pour les programmes annuels d'animation commençant dès janvier)

Ce volet vise à maintenir un maillage de librairies indépendantes de qualité sur l'ensemble du territoire.

Objectifs opérationnels :

- Maintenir un réseau de librairies indépendantes favorisant la bibliodiversité ;
- Soutenir le développement et la modernisation des librairies favorisant la non uniformisation des centres villes ;
- Encourager une offre de qualité, favorisant le développement culturel d'un territoire.

Bénéficiaires :

Toute entreprise dont le siège social est domicilié en région Hauts-de-France répondant aux critères ci-dessous :

- répondant à la définition européenne de la micro, petite ou moyenne entreprise (annexe 1 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) ;
- dont le capital est détenu de manière continue à hauteur de 50% par des personnes physiques, ou par une société respectant cette même condition, rentrant dans le cadre de la définition d'une PME ;
- non liée par un contrat de franchise avec un tiers ;
- dont l'activité principale est la vente de livres neufs au détail dans au maximum trois magasins ;
- dont le chiffre d'affaires lié à la vente de livres neufs représente au moins 30 % du chiffre d'affaires total et le stock de livres neufs compte au moins 1 500 références ;
- à jour de ses obligations fiscales et sociales et non bénéficiaire au préalable d'aides de minimis au-delà du plafond légal autorisé.

Projets éligibles :

1/ Aide au fonctionnement : programme de développement annuel des animations culturelles de la librairie.

Le projet culturel de la librairie devra démontrer une participation à la vie culturelle de la région comme la présence sur les salons du livre, la participation à des actions d'associations culturelles et des bibliothèques, la participation à des comités techniques, à des jurys littéraires... Le projet annuel d'animations de la librairie devra également proposer des actions dans le lieu même de la librairie et hors les murs telles que des rencontres, des lectures, des débats avec les auteurs, de mise en valeur et d'animations d'expositions autour des livres et de la lecture.

Critères d'appréciation

Une attention particulière sera portée au déploiement de nouvelles actions et à la montée en qualification des propositions notamment :

- Irrigation et renforcement de l'offre sur le territoire (actions hors librairie)
- Proposition autre que de la dédicace pure, qualité des propositions

Dépenses éligibles :

Frais de déplacements des auteurs, d'hébergement et de restauration, frais de déplacements du libraire pour les différentes animations, frais de communication et frais de réalisation des animations (lectures, exposition, conférences...).

2/ Aide à l'investissement : le soutien à l'attractivité du point de vente

Ce soutien vise à soutenir la librairie indépendante dans l'optimisation de sa gestion, et à améliorer l'attractivité de son point de vente et concerne :

- l'acquisition ou le renouvellement de matériel, mobilier ou informatique, travaux d'agencement.
- le développement du stock (constitution, élargissement, rachat...);

Cumulable avec le soutien au programme annuel d'animation de la librairie.

Sont exclues des dépenses éligibles : l'achat de véhicules, les acquisitions immobilières.

Modalités / conditions de l'aide :

Les demandes doivent être déposées sur la plateforme par le porteur de projet selon le calendrier du formulaire unique PRAC ou PACI pour l'investissement . Il est conseillé pour un calendrier de traitement des demandes optimal de déposer les demandes pour le 31 janvier 2020 au plus tard, et en tout état de cause, avant le début de réalisation des actions.

Subvention plafonnée à 50 % du coût total du projet (hors valorisations).

Aide au fonctionnement : soutien forfaitaire et plafonné à 5 000 euros.

Aide à l'investissement :

- pour l'acquisition ou au renouvellement de matériel, soutien forfaitaire et plafonné à 20 000 euros.
- pour le soutien au développement du stock, soutien forfaitaire et plafonné à 9 000 euros.

En cas de demande de soutien au fonctionnement et à l'investissement, les deux demandes doivent être faites séparément via les formulaires PRAC et PACI.

Les modalités de versement des subventions seront conformes au règlement budgétaire et financier de la Région Hauts-de-France. Toute nouvelle demande ne pourra être déposée pour le même objet avant que le précédent projet ne soit soldé.

Animation du dispositif :

Les dossiers seront examinés par un comité consultatif ad hoc composé des professionnels de l'économie du livre de l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture (AR2L) et de l'association des libraires (Libr'aire).

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil Régional.

AXE 2 : EDUCATION ET METIERS

DISPOSITIF GENERATION CULTURE

Appel à projet : Parcours d'éducation, de pratique et de sensibilisation à la culture (PDLM) – (PHLM)

Clôture PDLM : 25 novembre 2019

Clôture PHLM : 27 janvier 2020

Année scolaire 2020-2021

La Région Hauts-de-France souhaite contribuer aux parcours artistiques et culturels des jeunes favorisant les rencontres avec les équipes artistiques et faciliter les démarches tendant à la découverte d'une œuvre, d'un lieu de patrimoine ou d'un lieu de diffusion de la culture en Région.

L'appel à projets PEPS s'adresse pour cela à deux types d'acteurs contribuant à l'éducation artistique et culturelle.

- D'une part, **auprès des équipes artistiques et culturelles**. Les projets attendus se dérouleront in-situ, auprès des publics lycéens et apprentis, directement dans les établissements d'enseignement.

- D'autre part, **auprès des établissements scolaires**. Afin d'enrichir les parcours des lycéens et apprentis en leur permettant d'accéder aux lieux culturels régionaux (équipements de diffusion culturelle, lieux patrimoniaux...), il est proposé aux équipes pédagogiques de concevoir des parcours permettant aux élèves d'enrichir leurs connaissances en leur donnant accès à la découverte des lieux où se construisent les expériences artistiques, se dessinent les connaissances patrimoniales ainsi que les sites où les sciences et la culture sont mises en dialogue.

Objectifs généraux :

1-Inciter les établissements locaux d'enseignement à dépasser leur vocation initiale liée à l'acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, en leur offrant l'opportunité de devenir également des lieux de pratiques et d'immersion culturelles, inscrits en territoires (bassins d'éducation-formation).

2- Permettre aux jeunes d'explorer les grands domaines des arts et de la culture, conformément à la mise en place du Parcours d'éducation artistique et culturelle, qui vise à favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture, en conjuguant les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle, fréquenter, pratiquer et s'approprier :

- accéder à la culture en région Hauts-de-France,
- aller à la rencontre de l'œuvre par la fréquentation de lieux culturels,
- bénéficier de pratiques artistiques et culturelles encadrées par des professionnels de l'art et de la culture, et conçues en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques,

- permettre aux établissements scolaires de participer au développement des pratiques culturelles des jeunes et de se situer comme médiateurs entre les élèves et les structures artistiques et culturelles,
- permettre aux lieux culturels de disposer d'un outil supplémentaire pour la mise en œuvre de leur politique d'élargissement du public jeune et le développement de partenariats avec les établissements scolaires,
- permettre aux jeunes d'élargir leurs connaissances des divers domaines culturels et de se définir comme acteurs responsables de leurs choix culturels.

Modalités :

Le dispositif global se conçoit sur la base de deux démarches, imaginées comme des parcours accompagnant la découverte des champs artistiques et culturels. Le public cible peut bénéficier des deux démarches, de manière croisée.

L'appel à projets a pour objet de définir les modalités mises en place pour faciliter la remontée de projets concourant à la poursuite des objectifs précédemment cités.

I. « PEPS Dans les murs » (PDLM)

Appel à projets en direction des acteurs artistiques et culturels de manière à concevoir une offre diversifiée de parcours permettant l'immersion, la sensibilisation et la pratique dans l'enceinte des établissements scolaires volontaires.

1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires ultimes des projets qui seront mis en œuvre sont les lycéens et apprentis inscrits dans les établissements suivants : lycées généraux, lycées techniques, les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT), lycées professionnels (LP), lycées technologiques, Maisons Familiales Rurales (MFR) et, Centres de Formation des Apprentis (CFA) de la région Hauts-de-France ; et par extension les jeunes préparant un diplôme de Brevet de Technicien Supérieur.

Les propositions devront être facilement adaptables aux différents niveaux scolaires des lycéens et apprentis.

Le porteur de projet sera invité à préciser si sa proposition s'adresse aux lycéens et/ou apprentis.

Le dispositif ayant pour objet de favoriser la découverte de pratiques artistiques et culturelles, les classes ayant une spécialité/option dédiée aux pratiques artistiques et culturelles ne sont pas prioritaires.

2. Calendrier de la démarche

La démarche globale de mise en œuvre du dispositif s'inscrit dans un souhait de rapprochement des acteurs de la culture en région et des équipes pédagogiques des établissements d'enseignement.

La Région facilitera ces rapprochements en mettant en place un processus en trois temps distincts :

I-Appel à projets

En direction des acteurs artistiques et culturels pour une sélection des projets convergeant avec les objectifs du dispositif. Les projets retenus seront ceux qui satisferont aux critères d'éligibilité.

II-Diffusion des projets et souhaits des établissements

Diffusion, en direction des établissements d'enseignement, des projets retenus assortis d'éléments de présentation. En parallèle, la Région pourra mettre en place des temps de rencontre entre acteurs artistiques et culturels et établissements scolaires facilitant l'appréhension de projets présélectionnés.

III-Décision de soutien par la collectivité

Choix de la collectivité prenant en compte **les souhaits et motivations des établissements et la juste répartition des moyens, visant l'équité territoriale.**

DISPOSITIF PEPS DANS LES MURS 2020-2021									
Appel à projets en direction des acteurs de la culture et sélection des projets conformes aux exigences du dispositif			Diffusion auprès des établissements d'enseignement des éléments de présentation des projets retenus et recensement des vœux des établissements		Instruction des demandes par DCAPC	Arbitrages et décision de soutien aux projets	Mise en œuvre des projets - évaluation		
Diffusion appel à projets	Recueil des projets	Sélection des projets éligibles	Diffusion des projets éligibles et remontée des vœux d'accueil des projets		Instruction VDLM	Décision arbitrant les projets soutenus	Début de mise en œuvre des projets	Fin de mise en œuvre des projets	Bilans
04 Novembre 2019	25 Novembre 2019	Décembre - Février 2020	Mars 2020		Avril 2020		Septembre 2020	Juin 2021	31 Décembre 2021

3. Nature des propositions attendues

Les projets pourront être imaginés comme complémentaires des enseignements scolaires. Ils devront concourir à l'enrichissement des acquis individuels et collectifs des publics conformément aux textes ci-dessous :

- le **Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture**. Le présent décret est pris en application de **l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation** dans sa rédaction issue de **l'article 13 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République**.

Il est composé de cinq domaines de formation qui définissent les grands enjeux de formation durant la scolarité obligatoire :

« 1° Les langages pour penser et communiquer : ce domaine vise l'apprentissage de la langue française, des langues étrangères et, le cas échéant, régionales, des langages scientifiques, des langages informatiques et des médias ainsi que des langages des arts et du corps ;

« 2° Les méthodes et outils pour apprendre : ce domaine vise un enseignement explicite des moyens d'accès à l'information et à la documentation, des outils numériques, de la conduite de projets individuels et collectifs ainsi que de l'organisation des apprentissages ;

« 3° La formation de la personne et du citoyen : ce domaine vise un apprentissage de la vie en société, de l'action collective et de la citoyenneté, par une formation morale et civique respectueuse des choix personnels et des responsabilités individuelles ;

« 4° Les systèmes naturels et les systèmes techniques : ce domaine est centré sur l'approche scientifique et technique de la Terre et de l'Univers ; il vise à développer la curiosité, le sens de l'observation, la capacité à résoudre des problèmes ;

« 5° Les représentations du monde et l'activité humaine : ce domaine est consacré à la compréhension des sociétés dans le temps et dans l'espace, à l'interprétation de leurs productions culturelles et à la connaissance du monde social contemporain. »

- le parcours d'éducation artistique et culturelle : **la circulaire n° 2013-073 du 3-5-2013 et l'arrêté du 1-7-2015** : le parcours d'éducation artistique et culturelle vise à favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture. Il se fonde sur trois champs d'action indissociables qui constituent ses trois piliers : des rencontres avec des artistes et des œuvres, des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques, et des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique. Le référentiel du parcours d'éducation artistique et culturelle fixe notamment les grands objectifs de formation et repères de progression associés pour construire le parcours.

Pour cela, les porteurs d'initiatives pourront s'appuyer sur leurs outils et savoir-faire éprouvés dans leurs disciplines, thématiques et filières respectives. Ils doivent permettre d'encourager et/ou de renouveler la relation des publics aux arts, à la culture et aux sciences.

Par ailleurs, les projets d'actions éducatives artistiques et culturelles ayant vocation à faciliter la découverte par la pratique in-situ, **il ne sera pas accepté de projet impliquant la diffusion d'une création scénique au sein de l'établissement.**

Les projets pourront se dérouler de manière condensée sur plusieurs jours successifs ou de manière plus étalée sur plusieurs trimestres de l'année scolaire. Il revient au porteur de trouver, en bonne intelligence avec l'établissement, le calendrier le plus approprié, tenant compte des impératifs de chacun et donnant priorité à une bonne appréhension du projet par les publics cible.

4. Critères d'éligibilité

Seuls seront éligibles les projets répondant aux objectifs définis ci-dessus et ayant fait l'objet d'une candidature conforme aux modalités fixées dans le présent appel à projets (dossier complet, calendrier). Les projets non éligibles ne seront pas transmis aux établissements.

a- concernant les porteurs de projets :

Les structures pouvant répondre à cet appel à projets sont les suivantes : associations, fondations, collectivités territoriales, EPCI, groupements d'intérêts publics, établissements publics de coopération culturels (EPCC) et scènes nationales sous statut de société.

Les artistes indépendants sont invités à se rapprocher des structures associatives ayant l'assise administrative permettant de porter un projet partagé.

Les associations de type loi 1901 qui souhaitent intervenir en milieu scolaire doivent demander un agrément, soit auprès du Ministère de l'Éducation Nationale si elles sont d'envergure nationale, soit auprès du rectorat si elles sont locales. L'agrément donne à l'association un label attestant du respect des principes de l'enseignement public et de la qualité de son action.

Ainsi, seuls les projets portés par des associations ayant un agrément (en cours de validité) du Ministère de l'Éducation Nationale ou du rectorat seront éligibles, exception faite pour les établissements publics de coopération culturelle (EPCC) et les collectivités territoriales.

b- concernant les projets :

- ils devront concerner l'année scolaire 2020-2021 et se dérouler durant celle-ci ;
- les projets seront en adéquation avec les textes officiels précisés ci-dessus. Par la suite, les projets devront être partagés avec les équipes pédagogiques des établissements pour les mettre en adéquation avec le « projet de l'établissement » ;
- ils devront être **gratuits pour le public cible et les établissements** ;
- ils devront **exclusivement se dérouler dans les établissements** ;
- le porteur devra formuler un projet élaboré et mis en œuvre par une équipe salariée (salariés permanents ou ponctuels), des bénévoles pouvant être associés mais de façon secondaire ;
- **chaque projet permettra la découverte d'une pratique artistique, d'un artiste, d'un auteur ou d'une technique.**

De manière à favoriser une bonne appropriation des projets par les personnels des établissements, il est demandé une présentation des projets en plusieurs phases pédagogiques. Celles-ci traduiront la progression pédagogique de la démarche. Chaque phase pourra se dérouler en une ou plusieurs interventions (face à face avec le public cible).

La phase préparatoire consistant en l'organisation globale du projet, en concertation avec l'établissement, pourra être prise en compte dans les dépenses globales du projet mais ne sera pas considérée comme une phase pédagogique.

- le coût global de l'action proposée ne pourra excéder 4 500 € TTC (y compris les contributions volontaires en nature), à l'exception des projets « Lycéens et apprentis à Bourges » et « Lycéens et apprentis en Avignon » ;

- **le budget prévisionnel devra être équilibré et pourra prévoir un financement régional de 90% maximum des dépenses éligibles** (le porteur de projet veillera à ce que les 10% restants émanent de fonds propres hors dotations régionales).

- **La demande complète devra être saisie via la plateforme de demande d'aides en ligne, pour le 25 novembre 2019 à minuit au plus tard.**

- Les porteurs de projets s'engagent à prendre connaissance de la Charte pour l'éducation artistique et culturelle proposée par le Ministère de l'Éducation Nationale et à prévoir un déroulement de projet dans le strict respect des règles d'accueil et de sécurité des jeunes.

- un même porteur de projet ne pourra pas déposer plus de deux projets.

5. Soutien régional

Les projets éligibles seront adressés aux établissements scolaires, au travers d'un document général présentant chaque projet de manière concise. Certains champs renseignés par le porteur de projet sur la plateforme d'aides en ligne pourront être repris en l'état pour être transmis aux établissements.

Les établissements transmettront à la Région une sélection de projets qu'ils souhaitent accueillir.

Chaque établissement doit sélectionner obligatoirement trois vœux de projets, en les priorisant. En effet, les équipes artistiques étant libres de proposer un projet pouvant se réaliser une ou plusieurs fois, cela permet de maximiser les possibilités d'attribution de projets aux établissements.

Si l'établissement a plusieurs sites (un lycée général et un lycée professionnel constituant par exemple deux sites différents), il dépose un dossier pour l'ensemble de ses sites.

Les vœux doivent être motivés et priorisés pour entrer en résonance avec les projets et/ou stratégies de l'établissement.

Pour les Centres de Formation des Apprentis, l'organisme gestionnaire ayant la responsabilité de ses UFA –Unités de Formation et d'Apprentissage) doit consolider les vœux de ses antennes et les renseigner pour l'ensemble de celles-ci.

Dans la mesure où le nombre de projets sollicités par les établissements dépasserait les moyens disponibles pour le financement de ceux-ci et/ou la capacité des porteurs de projet à réaliser plusieurs fois leurs projets, la Région sera particulièrement attentive aux éléments suivants :

- effectif des établissements
- motivation de la demande : lien avec le projet d'établissement, moyens humains mobilisés pour accueillir le projet, prolongements individuels/collectifs envisagés durant et hors temps scolaire, temps dégagé sur le calendrier scolaire pour permettre le déroulement du projet
- implantation géographique des établissements (selon carte des bassins d'Education – Formation)

Coordination régionale

L'ensemble est coordonné par la Région – Direction de la Création Artistique et des Pratiques Culturelles.

Dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses nécessaires et exclusivement relatives aux projets qui seront menés sont éligibles, **à l'exception de celles-ci** :

- charges de personnels permanents non concernés par l'action ou prises en charge par d'autres financements régionaux ;
- dépenses d'investissement et d'équipement pérenne ;
- dotations aux amortissements ;
- mise à disposition de matériel ou de personnel (y compris bénévole)

La Région se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la sincérité de la proposition budgétaire ainsi que le respect de ses engagements par le bénéficiaire de la subvention.

Il est recommandé de ne pas engager de frais antérieurement à la décision d'attribution de la subvention car la recevabilité du dossier ne présage en aucun cas de l'attribution d'une subvention par la Région.

6. Aires géographiques concernées

Dans un souci de bonne réalisation du projet et de proximité entre établissements et acteurs artistiques et culturels, le périmètre géographique des projets éligibles est défini comme suit : **Le bassin d'éducation - formation dans lequel est situé le siège social du porteur du projet tiendra lieu de « bassin principal » pour celui-ci.**

Le projet d'un porteur sera systématiquement proposé aux établissements du « bassin principal » ainsi qu'à l'ensemble des bassins contigus (frontaliers) à celui-ci. Les autres bassins d'éducation de la Région ne pourront être concernés par ce projet.

Se reporter à la carte des bassins d'Education - Formation de la région Hauts-de-France.

A titre exceptionnel, quelques projets devant impérativement se dérouler simultanément dans plusieurs établissements pourront avoir lieu en dehors du périmètre géographique défini plus haut. Ceux-ci pourront même se dérouler en dehors de l'aire géographique régionale. Il s'agira alors de s'appuyer sur des événements culturels d'envergure nationale ou internationale (exemples : Printemps de Bourges, Festival d'Avignon).

7. Modalités de versement de l'aide

Pour les subventions inférieures à 3 000€

La participation régionale est versée en une seule fois dès réception de la convention financière ou notification de la décision.

Afin d'effectuer la vérification du service fait, un contrôle a posteriori sera réalisé :

- Pour les structures de droit privé :
 - sur présentation d'un compte rendu financier détaillé et accompagné de ses deux annexes, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 du Premier ministre selon le modèle joint en annexe, visé par le représentant légal dûment habilité,
 - sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes, signé par le représentant légal dûment habilité
- Pour les établissements publics, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes visé par le représentant légal de l'organisme gestionnaire et l'agent comptable,

Ces documents doivent être transmis au plus tard le **31/12/2021**.

Pour les subventions supérieures à 3 000€

- Une avance de 50 % du montant de la subvention régionale pourra être versée sur demande motivée et (écrite) du bénéficiaire et après analyse du besoin de trésorerie.

- Des acomptes intermédiaires (facultatifs), seront versés après vérification du service fait, sur présentation, d'un état récapitulatif des dépenses payées au titre de l'opération subventionnée précisant la nature des dépenses, signés par le représentant légal dûment habilité.

Le montant cumulé des acomptes et de l'avance ne peut excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800€.

- Le solde de la subvention, sera versé, après vérification du service fait, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées et des recettes perçues ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes, visé par :

- Pour les établissements publics, le représentant légal de l'organisme gestionnaire et son agent comptable,
- Pour les structures de droit privé, le représentant légal dûment habilité.

Les structures de droit privé s'engagent à produire un compte rendu financier détaillé et accompagné de ses deux annexes, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 du Premier ministre selon le modèle joint en annexe, visé par le représentant légal dûment habilité, au plus tard le **31/12/2021**.

Dans l'hypothèse où le coût définitif des dépenses réalisées serait inférieur au montant des dépenses subventionnables retenu, la subvention allouée serait alors calculée par l'application du pourcentage d'intervention sur les dépenses éligibles réalisées.

Dès la délibération, les structures recevront un acte juridique ou une notification actant du montant de l'aide régionale.

8. Dépôt des projets

Les projets seront à adresser à la Région. Pour cela, ils pourront être déposés sur la plateforme de demande d'aides en ligne de la Région Hauts-de-France à l'adresse suivante : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr>

La demande complète devra être saisie via la plateforme d'aides en ligne, pour le 25/11/2019 à minuit au plus tard.

Les pièces nécessaires pour déposer sur la plateforme sont les suivantes :

Dans le cas d'une première demande sur la plateforme :

- liste et coordonnées des dirigeants de l'association
- statuts de l'association
- RIB de l'association
- charte régionale de la laïcité signée et datant de moins d'un an

Concernant le projet :

- une présentation de la proposition,
- une présentation (titre et développé) succincte des phases pédagogiques du projet
- un budget prévisionnel correspondant à la mise en place du projet auprès **d'un groupe d'élèves, dans un établissement**. Dans la mesure où le projet serait retenu plusieurs fois, la Région se chargerait de multiplier le budget unitaire en fonction du nombre de projets. Ainsi le montant de la subvention sera fonction du nombre de réalisations.

Le budget prévisionnel devra être équilibré et pourra prévoir un financement régional de 90% maximum des dépenses éligibles. Le coût global de l'action proposée ne pourra excéder 4 500 € TTC (y compris les contributions volontaires en nature).

- la copie de l'attestation d'agrément Éducation nationale ou du rectorat de la région académique Hauts-de-France (académies d'Amiens et/ou de Lille) **en cours de validité**.

Pour être recevable, la demande devra satisfaire aux conditions d'éligibilité de l'appel à projets et être appuyé des documents demandés. Dans le cas contraire, le dossier sera considéré comme non recevable.

Règlement d'intervention téléchargeable sur le portail Région <http://www.hautsdefrance.fr>

II. « PEPS Hors les murs » (PHLM)

Appel à projets en direction des établissements d'enseignement, de manière à accompagner des projets conjuguant un programme de sorties artistiques et culturelles et médiation associée. Le volet médiation du parcours sera élaboré conjointement entre équipes pédagogiques des établissements scolaires et services de médiation des lieux culturels.

1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires ultimes des projets qui seront mis en œuvre sont les lycéens et apprentis inscrits dans les établissements suivants : lycées généraux, lycées techniques, les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT), lycées professionnels (LP), lycées technologiques, Etablissements Régionaux d'Education Adaptée (EREA), Ecole Régionale du Premier Degré (ERPD), Maisons Familiales Rurales (MFR) et, Centres de Formation des Apprentis (CFA) de la région Hauts-de-France ; et par extension les jeunes préparant un diplôme de Brevet de Technicien Supérieur.

2. Calendrier de la démarche

La démarche globale de mise en œuvre du dispositif s'inscrit dans un souhait de rapprochement des équipes pédagogiques des établissements scolaires et des équipes des structures culturelles de la région en capacité de conseiller les établissements dans la constitution d'un programme de sorties de découvertes culturelles.

La Région facilitera ces rapprochements en mettant en place, si nécessaire, des espaces et temps de rencontre entre représentants des établissements et services médiation des structures culturelles.

DISPOSITIF PEPS HORS LES MURS 2020-2021								
Appel à projets en direction des établissements d'enseignement			Instruction des demandes par les services régionaux		Arbitrage et décision de soutien aux projets	Mise en œuvre des projets - évaluation		
Diffusion appel à projets	Elaboration des programmes de sorties culturelles	Fin de dépôt des projets	Vérification des projets éligibles		Décision arbitrant les projets soutenus	Début de mise en œuvre des projets	Fin de mise en œuvre des projets	Bilans
du 06 janvier au 27 janvier 2020			Février à mars 2020			septembre 2020	juin 2021	31 décembre 2021

3. Critères d'éligibilité

Les structures pouvant répondre à cet appel à projets sont les suivantes :

Les lycées généraux, lycées techniques, les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT), lycées professionnels (LP), lycées technologiques, Etablissements Régionaux d'Education Adaptée (EREA), Ecole Régionale du Premier Degré (ERPD), Maisons Familiales Rurales (MFR) et, Centres de Formation des Apprentis (CFA) de la région Hauts-de-France.

Pour lancer le projet, l'établissement s'engage à organiser et mettre en œuvre les actions suivantes :

- Promouvoir le dispositif auprès des élèves et de l'équipe éducative de l'établissement.
- Désigner au sein de son établissement un (ou des) correspondant(s) de l'opération, véritable(s) coordinateur(s) de l'action.

Le coordinateur de l'action s'appuiera sur une commission (pouvant être composée d'élèves) pour constituer une saison de sorties culturelles en cohérence avec le projet d'établissement. Il prendra attache avec le service médiation de chacun des opérateurs culturels repérés afin d'imaginer un processus de médiation en direction des élèves bénéficiant de sorties.

L'établissement assurera la gestion du dispositif en :

- Réserveant et achetant les places auprès des structures culturelles,
- Organisant le transport des élèves,
- Assurant le suivi de la consommation de l'enveloppe dédiée à la programmation culturelle,
- Assurant le suivi de la consommation de l'enveloppe dédiée au transport dans le cadre du dispositif. Afin d'assurer cette mission, l'établissement évaluera en début d'année le niveau d'activité que générera cette opération et mobilisera en conséquence les ressources nécessaires à sa réalisation.

Le programme proposera aux **élèves des sorties collectives réparties dans au moins deux domaines culturels différents** parmi les suivants :

- Arts de la Rue et du Cirque : spectacles
- Arts Plastiques : expositions d'art, de design et multimédia
- Cinéma-Audiovisuel : projections (hors opération« Lycéens et apprentis au cinéma »)
- Danse : spectacles chorégraphiques (ballets classiques et contemporains)
- Livre/Lecture : salons du livre, de la BD
- Activités muséales : expositions permanentes et temporaires
- Musiques actuelles : concerts (chanson, rock, rap, reggae...)
- Musique classique : concerts, opéras...
- Patrimoine et sites naturels remarquables : visite de monuments historiques et jardins
- Théâtre : spectacles (pièces du répertoire classique et contemporain)
- Culture Scientifique, Technique et Industrielle : visite de sites artisanaux et industriels (hors salons professionnels).
- Design (sorties découverte du *Design Thinking* dans le cadre de l'événement Lille Capitale Mondiale du design 2020)

Les représentations théâtrales et autres manifestations culturelles ayant lieu au sein des établissements scolaires ne sont pas éligibles.

Le programme de sorties culturelles concernera **l'année scolaire 2020-2021** et se déroulera durant celle-ci.

L'établissement doit engager **au moins 30% des élèves de son effectif total dans le projet.**

Chaque élève concerné sera incité par l'établissement à participer à trois sorties minimum, de manière à s'inscrire dans un parcours forgeant un regard critique.

La demande complète devra être saisie via la plateforme de demande d'aides en ligne, **pour le 27 janvier 2020 à minuit au plus tard.**

4. Accompagnement, financement régional

a) Aide à l'achat de billetterie :

La Région apportera un soutien budgétaire à l'acquisition de la billetterie par l'établissement dans les conditions suivantes :

- Chaque établissement souhaitant bénéficier de ce dispositif précisera lors de son dépôt de candidature le nombre prévisionnel d'élèves concernés. Il veillera à motiver chacune des sorties de sa programmation prévisionnelle.

Dans le cas d'établissements multi sites, l'effectif considéré sera celui de chaque site engagé dans le dispositif. Ces derniers pourront, s'ils le souhaitent, déposer un projet pour chacun de leur site ou un projet global.

- La Région apportera une participation forfaitaire à concurrence de **15€ par élève participant.**

La commission dédiée conçoit le programme culturel de l'établissement. Il pourra débuter à compter de septembre 2020 pour se terminer au plus tard fin août 2021.

b) Aide au transport des élèves :

Une subvention forfaitaire est attribuée par projet pour contribuer au financement des frais de transport des élèves. Le montant maximum de l'aide sera fonction de l'implantation géographique de l'établissement.

Trois types de zones géographiques permettent de traduire trois réalités territoriales distinctes quant à l'éloignement des lieux culturels et à la desserte en transports publics.

Zone 1

- Pour les établissements situés dans un EPCI - Etablissement Public de Coopération Intercommunale - ayant au moins une ville centre de plus de 50 000 habitants (agglomération, métropole), il pourra être sollicité une subvention forfaitaire de **500,00 € maximum**. Celle-ci participera au financement de l'ensemble des sorties prévues au programme.

Zone 2

- Pour les établissements situés dans un bassin d'Education - Formation ayant une ville centre de plus de 50 000 habitants (hors zone 1), il pourra être sollicité une subvention forfaitaire de **1000,00 € maximum**. Celle-ci participera au financement de l'ensemble des sorties prévues au programme.

Zone 3

- Pour les établissements situés dans un bassin d'Education – Formation n'ayant pas de ville-centre de plus de 50 000 habitants, il pourra être sollicité une subvention forfaitaire de **1500,00 € maximum**. Celle-ci participera au financement de l'ensemble des sorties prévues au programme.

Se reporter à la carte des zones géographiques de référence du dispositif.

Cette subvention sera recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et ne pourra être supérieure au montant prévisionnel.

5. Modalités de versement des subventions

a) Aide à l'achat de billetterie :

Pour les subventions inférieures à 3 000€

La participation régionale est versée en une seule fois dès publication de la délibération. Afin d'effectuer la vérification du service fait, un contrôle a posteriori sera réalisé :

- Pour les établissements privés :
 - sur présentation d'un compte rendu financier détaillé et accompagné de ses deux annexes, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 du Premier ministre selon le modèle joint en annexe, visé par le représentant légal de l'organisme gestionnaire et le trésorier,
 - Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes signé par le représentant légal dûment habilité
- Pour les établissements publics, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées et des recettes perçues ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée

précisant la nature des dépenses, visé par le représentant légal de l'organisme gestionnaire et son agent comptable,

Ces documents doivent être transmis au plus tard le **31/12/2021**

Dans l'hypothèse où le nombre d'élèves serait inférieur à celui présenté initialement et ayant servi de base de calcul au montant de la subvention, l'aide allouée sera ramenée au nombre d'élèves finalement concernés. Dans ce cas un ordre de reversement sera adressé à l'établissement.

Pour les subventions entre 3 000€ et 23 000€

- Des acomptes intermédiaires (facultatifs), seront versés après vérification du service fait, sur présentation, d'un état récapitulatif des dépenses payées au titre de l'opération subventionnée précisant la nature des dépenses, signés par le représentant légal dûment habilité.

Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800€.

- Le solde de la subvention, sera versé, après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées et des recettes perçues ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée précisant la nature des dépenses, visé par :

- le chef d'établissement et son agent comptable, pour les lycées publics,

- le représentant légal de l'organisme gestionnaire et le trésorier, pour les lycées privés, CFA, organismes de formation et MFR.

Les établissements de droit privé s'engagent à produire un compte rendu financier détaillé et accompagné de ses deux annexes, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 du Premier ministre selon le modèle joint en annexe, visé par le représentant légal, au plus tard le **31/12/2021**.

Dans l'hypothèse où le nombre d'élèves serait inférieur à celui présenté initialement et ayant servi de base de calcul au montant de la subvention, l'aide allouée sera ramenée au nombre d'élèves finalement concernés. Dans ce cas un ordre de reversement sera adressé à l'établissement.

Afin de pouvoir s'assurer de l'effectivité de la réalisation du projet, les services régionaux devront disposer d'un bilan présentant les éléments qualitatif et quantitatif du projet subventionné, accompagné de la documentation et des supports éventuellement édités.

b) Aide au transport des élèves :

La participation régionale est versée en une seule fois dès publication de la délibération. Afin d'effectuer la vérification du service fait, un contrôle a posteriori sera réalisé :

- Pour les lycées publics sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées et des recettes perçues ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée précisant la nature des dépenses, visé par le chef d'établissement et son agent comptable

- Pour les lycées privés, CFA, organismes de formation et MFR sur présentation d'un compte rendu financier détaillé et accompagné de ses deux annexes, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 du Premier ministre selon le modèle joint en annexe, visé par le représentant légal de l'organisme gestionnaire et le trésorier,

Ces documents doivent être transmis au plus tard le **31/12/2021**.

En cas de dépenses inférieures au montant forfaitaire de la subvention accordée, l'aide allouée sera ramenée au montant des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, un ordre de reversement sera adressé à l'établissement.

Afin de pouvoir s'assurer de l'effectivité de la réalisation du projet, les services régionaux devront disposer d'un bilan qualitatif du projet subventionné, accompagné de la documentation et des supports éventuellement édités.

6. Dépôt des projets

Les projets des établissements seront à adresser à la Région. Pour cela, ils doivent être déposés sur la plateforme de demande d'aides en ligne de la Région Hauts-de-France à l'adresse suivante :

<https://aidesenligne.hautsdefrance.fr> ou <https://elycee.hautsdefrance.fr> pour les lycées.

La demande complète devra être saisie via la plateforme de demande d'aides en ligne, **pour le 27 janvier 2020 à minuit au plus tard.**

Chaque établissement demandeur est invité à mettre à jour les informations générales le concernant et figurant dans sa fiche d'identité sur la plateforme de demande de subvention, en se munissant :

- d'un RIB
- des noms, titres, fonctions et coordonnées des personnes contacts de l'établissement (chef d'établissement et référent culturel de l'établissement à minima)

Pour le projet en particulier :

- Budget prévisionnel détaillé et équilibré du projet
- Tableau permettant la présentation globale des sorties culturelles par groupes de jeunes
- Titre du projet
- Nom du référent en charge du projet
- Prénom du référent en charge du projet
- Titre du référent en charge du projet
- Email du référent en charge du projet
- Si l'établissement est composé de plusieurs sites, Commune et Nom du site concerné

Pour être recevable, la demande devra satisfaire aux conditions d'éligibilité de l'appel à projets et être appuyé des documents demandés. Dans le cas contraire, le dossier sera considéré comme non recevable.

Règlement d'intervention téléchargeable sur le portail Région <http://www.hautsdefrance.fr>

AXE 3 : VITALITE DES TERRITOIRE ET RELATIONS AUX
HABITANTS

DISPOSITIF TERRITOIRE

Résidences longues de territoire

(PRAC 2.0)

La résidence longue de territoire répond au souhait partagé d'un territoire et d'un ou plusieurs artistes de favoriser une présence artistique de longue durée, via l'ouverture de lieux culturels professionnels ou non dédiés (lieux patrimoniaux, espaces verts, friches industrielles...). Elle permet en premier lieu d'encourager la rencontre entre l'artiste, l'œuvre et tous types de publics, en particulier les publics considérés comme prioritaires, tels que les jeunes et les publics empêchés, par des actions de médiation. La résidence peut également permettre de valoriser la création artistique dans toutes ses disciplines et sous toutes ses formes et d'en favoriser la diffusion.

Dans l'objectif d'un aménagement culturel équilibré du territoire régional, une attention particulière sera portée aux projets se déroulant en milieu rural et en territoires peu dotés en présence artistique et/ou offre culturelle de proximité.

Objectifs opérationnels :

- Renforcer, rééquilibrer et valoriser la présence artistique sur l'ensemble du territoire des Hauts-de-France, en direction de tous les publics ;
- Contribuer à offrir au public une diversité de propositions artistiques représentant de façon équilibrée les diverses expressions de la création artistique ;
- Accompagner, de manière adaptée et concertée, la professionnalisation des artistes et équipes artistiques, le développement de leurs activités;
- Faire de la transmission de l'art et de la culture un intérêt partagé par l'ensemble des acteurs ;
- Encourager la mise en place de résidences sur le moyen/long terme, au plus près des habitants, dans une logique d'infusion artistique et d'irrigation culturelle des territoires.

Bénéficiaires :

Opérateurs de droit public (EPCI, commune, syndicat mixte...) ou privé (associations, artistes, collectifs d'artistes, sociétés privées...)

Le porteur de projet doit résider en région ou y développer tout ou partie de son activité.

Le dispositif s'adresse aussi bien aux structures accueillantes qu'aux équipes artistiques et artistes accueillis.

Projets éligibles :

Projet de présence artistique construit en concertation avec les territoires et/ou la structure d'accueil, comportant des temps de travail dédiés à la médiation, à la sensibilisation, à la création et à la diffusion.

Le projet impliquera une relation forte, innovante avec les habitants du territoire permettant à l'artiste d'y associer les différents publics et de confronter son geste artistique à leur regard.

Une intervention sur les territoires déficitaires en matière d'offre culturelle sera fortement encouragée.

Conditions de l'aide :

- Pour permettre un ancrage territorial du projet à son démarrage, le projet de résidence sera défini avec un premier cercle de partenaires associés suffisamment en amont du projet (3 à 6 mois avant le démarrage), sur chacun des aspects de création, de diffusion, de médiation ainsi que sur le montage financier retenu. Cette démarche permettra d'apprécier la viabilité et l'intérêt du projet pour le territoire. De nouveaux partenariats et coopérations sur le territoire pourront se structurer et se développer sur la durée du projet.
- La résidence de territoire devra se dérouler en région Hauts-de-France.
- La durée de la résidence pourra être appréciée en fonction des filières artistiques, dans la limite de 3 années consécutives renouvelables une fois. Elle sera d'au moins une année concernant le spectacle vivant (dont musiques). Une temporalité spécifique pourra être étudiée pour des projets autour des arts visuels, du livre et de la lecture, cinéma... Le calendrier des actions devra être connu à l'avance, afin de proposer des rendez-vous réguliers avec les habitants.
- La volonté politique du territoire apparaissant comme un élément fondamental de viabilité et de pérennité de la résidence, le projet devra bénéficier d'un soutien financier de la part du territoire concerné. L'engagement du territoire pourra également être apprécié au regard des conditions mises en place pour faciliter la réalisation du projet (coordination, accessibilité/mobilité des habitants, communication...).
- La structure ou collectivité d'accueil du projet de résidence veillera à la mise en place des différentes actions dans les conditions adéquates (techniques, humaines...).
- La structure ou collectivité d'accueil du projet de résidence veillera à s'inscrire dans une implication progressive de son intervention.

Modalités de l'aide :

Les demandes devront être déposées sur la plateforme par le porteur de projet selon le calendrier du formulaire unique PRAC.

L'artiste ou l'équipe artistique et la collectivité et structure d'accueil devront proposer un partenariat contractualisé, auxquels les partenaires publics seront associés. Cette convention précisera les objectifs, le programme d'actions envisagé et le plan de financement.

La subvention sera plafonnée à 50 000 € par an et à hauteur maximum de 40% du coût total de l'opération. Une convention financière annuelle entre la Région et le bénéficiaire précisera l'objet de la subvention, le programme d'actions et le budget prévisionnel s'y référant. Les modalités de versement des subventions seront conformes au règlement budgétaire et financier de la Région Hauts-de-France.

L'aide ne pourra pas être cumulée, pour le même projet, avec un autre financement régional, notamment dans le cadre du soutien au programme d'activités ou du programme « Création libre ».

Animation du dispositif :

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil Régional.

Pour bénéficier d'un échange en amont du démarrage du projet, contacter le service thématique transversal de la Direction de la création artistique et des pratiques culturelles.

Micro-folies

(PACI)

Dans un objectif général d'aménagement culturel équilibré des territoires, la Région souhaite accompagner, de façon expérimentale, le déploiement de plateformes culturelles de proximité, appelées Micro-Folies sur trois territoires prioritaires : la Sambre-Avesnois-Thiérache, le Calaisis et le Bassin Minier.

Objectifs opérationnels :

Inspirée des Folies de Bernard Tschumi, l'architecte du Parc de la Villette, la Micro-Folie est une plateforme culturelle au service de l'animation des territoires, dont le déploiement concourt à la réduction des inégalités géographiques, à travers plusieurs fonctionnalités complémentaires :

- Diffuser des contenus issus des établissements nationaux culturels partenaires ;
- Favoriser la création, en permettant aux artistes locaux de se produire et en mettant à disposition de la population un atelier ou FabLab ;
- Encourager les échanges, les rencontres et la convivialité, au sein d'un lieu ouvert sur la cité.

Bénéficiaires :

Une maîtrise d'ouvrage privée ou publique (collectivité locale, association, syndicat mixte, EPCC ou d'autres types de porteurs privés) dans un cadre concerté avec la commune ou l'intercommunalité, en relation avec les projets du territoire et une stratégie de développement culturel (co-construction, mutualisations et articulation avec dispositifs et réseaux existants).

Projets éligibles :

Le projet de Micro-Folie s'articule autour d'un musée numérique en collaboration avec 12 établissements culturels nationaux fondateurs. Plusieurs modules complémentaires peuvent compléter le musée numérique : un fablab équipé d'imprimantes 3D, un espace de réalité virtuelle, une scène équipée pour les pratiques artistiques, une bibliothèque/ludothèque ou encore un espace de convivialité.

Les Micro-Folies peuvent être installées de manière pérenne au sein d'un équipement existant ou dans un lieu temporaire, sous forme de préfiguration ou en itinérance.

Les projets doivent remplir les conditions suivantes :

- l'implantation du projet sur l'un des trois territoires prioritaires pour l'Etat et la Région : Sambre-Avesnois-Thiérache, Calaisis, Bassin Minier ;
- la mise en place d'une médiation, par le recrutement ou la mise à disposition de médiateurs culturels ;
- la capacité à mobiliser les habitants autour du projet.

Modalités de l'aide :

Soutien à l'investissement à parité avec l'Etat.

Subvention plafonnée à 15 000 € par projet, prioritairement sur les dépenses liées au musée numérique.

Un soutien à la mise en place de fonctions complémentaires, spécifiques à la dynamique culturelle locale, pourra être étudié.

Animation du dispositif :

Les demandes devront être déposées sur la plateforme par le porteur de projet selon le calendrier spécifique à PACI.

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil Régional.

Appel à projets : Festival « JARDINS EN SCENE » (AJES 2.0)

Clôture 8 janvier 2020

La Région souhaite accompagner les initiatives permettant d'installer une programmation artistique pluridisciplinaire dans des écrans paysagers et/ou patrimoniaux du territoire régional, au plus près des habitants.

Cet évènement s'organise également en résonance avec les actions menées par l'association Art & Jardins Hauts-de-France, dont les créations paysagères et contemporaines, réalisées depuis 2018 sous le label Art & jardins, sont autant d'espaces possibles pour accueillir une programmation artistique appropriée. Ces créations paysagères concernent : les jardins de la paix, les jardins de la Vallée de la Somme, les jardins participatifs sur le bassin minier.

Date de l'opération: du 4 au 27 septembre 2020 sur le territoire des Hauts-de-France.

Bénéficiaires :

Associations, Collectivités locales, EPCI, EPCC communément appelé lieu intermédiaire¹ ou lieu de programmation en territoire.

Deux positionnements possibles au choix :

- 1 – Lieu intermédiaire porteur de la programmation (programmant une/plusieurs manifestations artistiques, lieu pouvant être accompagné et participer à la mise en réseau)
- 2 – Pilote (un lieu intermédiaire programmant plusieurs manifestations artistiques, proposant un appui artistique, technique auprès d'autres lieux en fonction des besoins, organisant la diffusion, mutualisant la création de spectacles ...)

Projets éligibles :

Le présent appel à projet est adressé aux lieux précités qui devront répondre sur la base d'un savoir-faire de programmation décentralisée, de plein air, tout public et portée par des artistes professionnels.

Les porteurs de projet en position de programmeur doivent répondre aux conditions suivantes :

- Repérer un ou plusieurs espaces propices à l'installation de propositions artistiques (jardin public ou privé, site patrimonial remarquable, espace public, créations paysagères réalisées par l'association Art et Jardins...),

¹ *Lieu de création, de programmation, de diffusion et de résidence qui inscrit son action dans un territoire en tant qu'opérateur de proximité, non visé par les décrets d'application de la loi Création artistique, architecture et patrimoine, du 7 juillet 2016 précisant les différents labels.

- Elaborer une programmation en choisissant et négociant la ou les propositions artistiques à installer dans l'espace repéré (le lieu partenaire négocie les contrats de cession avec les équipes artistiques),
- Assurer la bonne mise en œuvre de la proposition artistique

Les porteurs de projets en position de pilote doivent répondre à des conditions supplémentaires en matière de propositions destinées à fédérer des acteurs du territoire, permettant notamment :

- Le développement des partenariats culturels sur les territoires, la conduite de missions d'appui artistique et/ou technique.
- La mise en place d'une programmation artistique et/ou la diffusion de propositions artistiques, sur au moins 3 espaces paysagers/patrimoniaux,
- La mutualisation autour de création artistique ou de résidence in situ

Critères de sélection des projets :

Concernant les manifestations artistiques et l'espace paysager :

- Gratuité pour le public
- Cohérence entre l'espace paysager et/ou patrimonial repéré et la manifestation artistique proposée,
- Qualité de la programmation artistique de plein air et accessible au tout public,
- Professionnalisme de l'équipe artistique,
- Dynamique participative du public.

Concernant l'opérateur culturel, seront appréciées les qualités de la mise en œuvre du projet :

- Professionnalisme de l'équipe : proposition et mise en œuvre par une équipe salariée
- Ancrage territorial de l'opérateur (capacité de l'opérateur à s'inscrire dans un réseau de partenaires locaux)

Concernant les opérateurs culturels pilotes, s'ajoutent des critères relatifs à la gouvernance du projet :

- Nombre de partenariats culturels prévisionnels avec des lieux patrimoniaux et paysagers (au moins 3 espaces paysagers/patrimoniaux) ;
- Cohérence des partenariats culturels avec les compétences de la structure ;
- Pertinence de la méthodologie et des actions proposées en fonction des besoins identifiés (diffusion artistique, co-construction de la programmation, mutualisation ...).

Un équilibre sera recherché sur les cinq départements de la région Hauts-de-France

Montant et forme de l'aide régionale :

L'intervention régionale forfaitaire pourra intervenir à hauteur maximum des plafonds suivants :

- 10 000 € pour les lieux intermédiaires et/ou de territoire proposant une programmation et d'éventuelles actions culturelles assorties réparties comme suit :

- 8 000 € au titre du soutien à la dimension artistique (cachets d'artistes, contrats de cession...)
 - 2 000 € au titre du soutien à la mise en œuvre (repérages, logistique, sécurité, restauration...)
- 15 000 € pour le lieu intermédiaire pilote, répartis comme suit :
- 12 000 € au titre du soutien à la dimension artistique (voir ci-dessus)
 - 3 000 € pour la mise en œuvre (coordination, développement des partenariats, repérages, logistique, restauration ...)

Animation :

Les dossiers seront examinés par un comité consultatif associant la mission Ingénierie touristique et attractivité de la Région et des représentants de l'Association Art & Jardins Hauts-de-France.

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil Régional.

Pour bénéficier d'un échange en amont du démarrage du projet, contacter le service thématique transversal de la Direction de la création artistique et des pratiques culturelles (03 74 27 28 31).

Informations pratiques

Dépôt des projets : jusqu'au 8 janvier 2020

Détail des modalités de l'appel à projets sur le site de la plateforme d'aide en ligne ou sur le site de la Région Hauts-de-France.

Restauration et valorisation du patrimoine rural non protégé (PARU) – propriétaires publics

Ce volet s'adresse aux propriétaires publics et vise à :

- Sauvegarder et pérenniser le patrimoine rural à des fins de valorisation des territoires et de transmission aux générations futures ;
- Concourir au développement de la vitalité des territoires et de leur attractivité en faisant émerger des édifices et des ensembles bâtis dont la valeur patrimoniale présente un intérêt régional, permettant ainsi de reconnaître leur importance dans le maillage patrimonial du territoire et de sensibiliser les habitants aux enjeux de leur préservation ;
- Sensibiliser les propriétaires au devenir du patrimoine rural, élément du cadre de vie et support des mémoires collectives ;
- Faire de la restauration et de la valorisation du patrimoine un levier économique et touristique majeur en Hauts-de-France notamment en participant activement au maintien de l'emploi et au renforcement de la filière des métiers de la restauration (sauvegarde des techniques constructives et des savoir-faire) ;
- Soutenir et développer les échanges scientifiques entre acteurs concernés par la restauration du patrimoine, notamment les actions de recherche et de diffusion de la connaissance, de valorisation et de médiation du patrimoine régional.

Objectifs opérationnels :

Le dispositif est mis en œuvre avec la collaboration de la Fondation du Patrimoine, et concerne exclusivement les projets de restauration d'édifices ou d'immeubles par destination qui sont :

- situés sur le territoire de communes comprenant 3 000 habitants au plus,
- ni classés ni inscrits au titre des Monuments Historiques,
- visibles depuis l'espace public.

Les édifices susceptibles de bénéficier d'une aide régionale doivent :

- être emblématiques des particularismes patrimoniaux de la Région Hauts-de-France : four, lavoir, fontaine, croix de chemin, calvaire, oratoire, chapelle, église, distillerie, moulin, cabane agricole, pigeonier...,
- présenter un caractère remarquable ou de rareté, un véritable intérêt architectural et être représentatif des territoires concernés (représentativité au titre d'un corpus, ou représentativité spécifique),
- être en voie de disparition.

Bénéficiaires :

Ce dispositif concerne les personnes physiques ou morales, de droit public (communes, Établissements Publics de Coopération Intercommunale ...).

Conditions d'éligibilité :Faisabilité et qualité du projet de restauration :

- Les projets architecturaux doivent respecter l'intégrité patrimoniale de l'œuvre et utiliser des matériaux et des techniques de mise en œuvre traditionnels.
- Un bilan sanitaire et/ou diagnostic détaillé (inclus dans le coût total du projet) pour les édifices d'envergure (églises, mairies...) doit être réalisé par un architecte titulaire du Diplôme de Spécialisation en Architecture (DSA) – option Patrimoine ; pour les constructions de taille modeste (calvaire, lavoir...), il est nécessaire de produire des devis détaillés
- Pour les opérations supérieures à 1 million €, les résultats d'appel d'offres sont à transmettre à la Région.
- Les travaux de restauration ne pourront pas débuter avant l'obtention de l'avis favorable du Comité Technique Régional.

Plan de financement :

Apport minimum de 20 % par le maître d'ouvrage en fonds propres et mention des subventions demandées et le cas échéant la part provenant du mécénat.

Obligations pendant et après les travaux :

- Développer la communication autour du projet, en étroite concertation avec la Région Hauts-de-France,
- Indiquer sur le panneau de chantier la participation régionale sur le projet ainsi que le montant de la subvention,
- Apposer sur l'édifice restauré la plaque « Région Hauts-de-France ». Celle-ci doit être demandée à la Région un mois avant l'achèvement des travaux.

Modalités/conditions de l'aide :

Le taux maximal de participation régionale, applicable à la dépense subventionnable, est limité à 50 % et ne peut excéder 125 000 € (seuil minimal d'intervention 5 000 € pour les édifices d'envergure et de 1 500 € pour les édifices de petite envergure).

Pour un même édifice, une seconde subvention plafonnée à 125 000 € est possible si le montant total des travaux est supérieur ou égal à 800 000 € HT (toutes tranches confondues).

Animation du dispositif :

Le projet doit faire l'objet d'un échange préalable avec les services régionaux – service Patrimoine (cf. contacts). Dès lors, le propriétaire de l'édifice déposera un pré-dossier sur la plate-forme d'aides en ligne : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/login-tiers.sub> (création d'un compte tiers et dépôt du pré-dossier dans le dispositif ayant pour acronyme « DUPA »).

Le pré-dossier sera accompagné des pièces suivantes :

- ✓ budget prévisionnel (en € HT),
- ✓ étude préalable ou diagnostic de l'édifice,
- ✓ devis descriptifs,
- ✓ photographies de l'édifice,
- ✓ dates de début et de fin des travaux.

Le pré-dossier est instruit par la Région pour passage en Comité Technique Régional composé de deux représentants de la Direction des Affaires Culturelles (Conservation Régionale des Monuments Historiques et Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine), d'un représentant des Conseils d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement, d'un représentant de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille, et de représentants des services de la Région. Ces spécialistes analysent le projet de restauration afin de garantir la qualité des travaux entrepris.

Après avis favorable du Comité Technique Régional et proposition du label « patrimoine rural remarquable d'intérêt régional », le propriétaire dépose un dossier définitif à l'adresse suivante : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/login-tiers.sub> (dépôt du dossier dans le dispositif ayant pour acronyme « PARU »).

Le dossier est présenté pour avis au Comité de Pilotage Régional du dispositif qui comprend des représentants de la Région, du Conseil Economique Social et Environnemental Régional (CESER) ainsi que deux maires.

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil Régional.

Contacts :

Raphaël COIPEL, Chargé de mission Préservation et Valorisation du Patrimoine
03 74 27 28 29 – raphael.coipel@hautsdefrance.fr

Marie-France WALLECAN, Gestionnaire administrative
03 74 27 28 44 - marie-france.wallecan@hautsdefrance.fr

Restauration et valorisation du patrimoine rural non protégé (PARU) – propriétaires privés

Ce volet s'adresse aux propriétaires privés et vise à :

- Sauvegarder et pérenniser le patrimoine rural à des fins de valorisation des territoires et de transmission aux générations futures ;
- Concourir au développement de la vitalité des territoires et de leur attractivité en faisant émerger des édifices et des ensembles bâtis dont la valeur patrimoniale présente un intérêt régional, permettant ainsi de reconnaître leur importance dans le maillage patrimonial du territoire et de sensibiliser les habitants aux enjeux de leur préservation ;
- Sensibiliser les propriétaires au devenir du patrimoine rural, élément du cadre de vie et support des mémoires collectives ;
- Faire de la restauration et de la valorisation du patrimoine un levier économique et touristique majeur en Hauts-de-France notamment en participant activement au maintien de l'emploi et au renforcement de la filière des métiers de la restauration (sauvegarde des techniques constructives et des savoir-faire) ;
- Soutenir et développer les échanges scientifiques entre acteurs concernés par la restauration du patrimoine, notamment les actions de recherche et de diffusion de la connaissance, de valorisation et de médiation du patrimoine régional.

Objectifs opérationnels :

Le dispositif est mis en œuvre avec la collaboration de la Fondation du Patrimoine, et concerne exclusivement les projets de restauration d'édifices ou d'immeubles par destination qui sont :

- situés sur le territoire de communes comprenant 3 000 habitants au plus,
- ni classés ni inscrits au titre des Monuments Historiques,
- visibles depuis l'espace public.

Les édifices susceptibles de bénéficier d'une aide régionale doivent :

- être emblématiques des particularismes patrimoniaux de la Région Hauts-de-France : four, lavoir, fontaine, croix de chemin, calvaire, oratoire, chapelle, église, distillerie, moulin, cabane agricole, pigeonier...,
- présenter un caractère remarquable ou de rareté, un véritable intérêt architectural et être représentatif des territoires concernés (représentativité au titre d'un corpus, ou représentativité spécifique),
- être en voie de disparition.

Bénéficiaires :

Ce dispositif concerne les personnes physiques ou morales de droit privé telles que les particuliers (hors usufruitier, nu-proprétaire, indivisaire, IFI) et les associations.

Conditions d'éligibilité :

Faisabilité et qualité du projet de restauration :

- présenter un programme phasé des travaux visant à une restauration globale de l'édifice,
- Les projets architecturaux doivent respecter l'intégrité patrimoniale de l'œuvre et utiliser des matériaux et des techniques de mise en œuvre traditionnels. Chaque projet devra faire l'objet d'un dialogue préalable avec les services de la Région et obtenir l'avis favorable du Comité Technique Régional, qui doit garantir la qualité des travaux de restauration entrepris,
- Les travaux de restauration ne pourront pas débiter avant de l'avis favorable du Comité Technique Régional. En revanche, les travaux débiteront dans l'année en cours de l'obtention de l'avis favorable du Comité Technique Régional,
- Le propriétaire s'engage à conserver son bien 10 ans après l'obtention de l'avis favorable du Comité Technique Régional,
- Les projets incluant des activités économiques ne sont pas éligibles (chambres d'hôte, restauration SCI, GFA, GFF, GFR, GAEC, EARL, SCA, SCEA...),
- La Région portera une attention particulière aux édifices ouverts au public au minimum une fois par an à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine.

Obligations pendant et après les travaux :

- Développer la communication autour du projet, en étroite concertation avec la Région Hauts-de-France,
- Indiquer sur le panneau de chantier la participation régionale sur le projet ainsi que le montant de la subvention,
- Apposer sur l'édifice restauré la plaque « Région Hauts-de-France ». Celle-ci doit être demandée à la Région un mois avant l'achèvement des travaux,
- Valoriser les restaurations financées par la Région à l'occasion des Journées du Patrimoine,
- Autoriser la Région à utiliser le cas échéant la documentation (photographie, inventaire, projet etc.) liée au projet de restauration pour des opérations de communication de l'institution (site internet, publications...).

Modalités/conditions de l'aide :

Le taux de participation régionale est appliqué au coût total TTC de la dépense subventionnable. Celui-ci est modulable de 20 à 50 % (en fonction de la qualité du dossier) et la subvention est plafonnée à 10 000 € avec un seuil minimal de 3 000 €.

Animation du dispositif :

- Le projet doit faire l'objet d'un échange préalable avec les services régionaux – service Patrimoine (cf. contacts). Dès lors, le propriétaire de l'édifice déposera un pré-dossier sur la plate-forme d'aides en ligne à l'adresse suivante :

<https://aidesindividuelles.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=DUPN>

(création d'un compte tiers et dépôt du pré-dossier dans le dispositif ayant pour acronyme DUPN).

Ce pré-dossier comportera les pièces suivantes :

- plan de financement (en € TTC)
- devis descriptifs,
- photographies de l'édifice,
- date de début et de fin des travaux,
- attestation de délégation du propriétaire public pour les associations.

Le pré-dossier sera instruit par la Région pour passage en Comité Technique Régional composé de deux représentants de la Direction des Affaires Culturelles (Conservation Régionale des Monuments Historiques et Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine), d'un représentant des Conseils d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement, d'un représentant de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille, et de représentants des services de la Région. Ces spécialistes analysent le projet de restauration afin de garantir la qualité des travaux entrepris.

Après avis favorable du Comité Technique Régional et proposition du label « patrimoine rural remarquable d'intérêt régional », le propriétaire déposera un dossier définitif à l'adresse suivante :

<https://aidesindividuelles.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=DUPN>

(dépôt du dossier dans le dispositif ayant pour acronyme « PARP »).

Le dossier est ensuite présenté pour avis au Comité de Pilotage Régional du dispositif qui comprend des représentants de la Région, du Conseil Economique Social et Environnemental Régional (CESER) ainsi que deux maires.

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil Régional.

Contacts :

Raphaël COIPEL, Chargé de mission Préservation et Valorisation du Patrimoine
03 74 27 28 29 – raphael.coipel@hautsdefrance.fr

Nathalie TARLIER, Gestionnaire administrative
03 74 27 11 41 – nathalie.tarlier@hautsdefrance.fr

Restauration et valorisation du patrimoine protégé (PARE)

La Région Hauts-de-France est riche d'un patrimoine culturel historique reconnu. C'est ainsi que l'on compte plus de 2 925 édifices protégés publics et privés, 34 Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), 13 Villes et Pays d'Art et d'Histoire, ainsi que 4 sites bénéficiant du label Patrimoine mondial de l'Unesco sur le territoire régional.

Ce volet vise l'accompagnement des porteurs de projets de restauration de patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques n'appartenant pas à l'Etat afin de :

- Sauvegarder et pérenniser le patrimoine à des fins de valorisation des territoires et de transmission aux générations futures ;
- Concourir au développement de la vitalité des territoires et de leur attractivité en faisant émerger des édifices et des ensembles bâtis dont la valeur patrimoniale présente un intérêt régional, permettant ainsi de reconnaître leur importance dans le maillage patrimonial du territoire et de sensibiliser les habitants aux enjeux de leur préservation ;
- Faire de la restauration et de la valorisation du patrimoine un levier économique et touristique majeur en Hauts-de-France notamment en participant activement au maintien de l'emploi et au renforcement de la filière des métiers de la restauration (sauvegarde des techniques constructives et des savoir-faire) ;
- Soutenir et développer les échanges scientifiques entre acteurs concernés par la restauration du patrimoine, notamment les actions de recherche et de diffusion de la connaissance, de valorisation et de médiation du patrimoine régional.

Objectifs opérationnels :

Sont prioritairement concernés les biens situés dans les zones patrimoniales suivantes :

- Les Villes et Pays d'Art et d'Histoire ainsi que les villes et territoires en cours d'obtention du label,
- Les Sites Patrimoniaux Remarquables (concerne les anciennes Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager et les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine),
- Les secteurs sauvegardés,
- Les sites des Hauts-de-France bénéficiant du label du Patrimoine mondial de l'Unesco.
- Les sites paysagés inscrits ou classés selon le code de l'environnement (art. L.341-1 à L. 341-22).

Pour les biens protégés situés hors de zones patrimoniales, les projets de restauration doivent répondre aux critères suivants (cumulatifs ou non) :

- caractère exceptionnel ou rareté de l'édifice, intérêt patrimonial tel que la représentativité au titre d'un corpus ou faisant preuve d'une spécificité architecturale ;
- urgence sanitaire (arrêté de péril, risque pour les personnes ou les biens) ;
- inscription du projet de restauration dans une dynamique territoriale culturelle et/ou touristique.

Concernant le patrimoine mobilier, sont concernés les objets d'art mobilier protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques. Sont exclues les collections des musées visés par la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux « Musées de France », à l'exception des objets propriétés d'une commune déposés dans un musée pour conservation/mise en sécurité. Sont exclus également les objets appartenant à des personnes physiques, aux SCI et aux associations.

Bénéficiaires :

Les propriétaires publics (communes ou établissements publics de coopération intercommunale – hors État) ou association ayant délégation d'un propriétaire public d'édifices, d'immeubles par destination ou de mobilier inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques situés prioritairement dans des communes de moins de 90 000 habitants.

Conditions d'éligibilité :

Faisabilité et qualité du projet de restauration :

- Avant la demande d'autorisation de travaux, tout projet doit avoir fait l'objet d'un dialogue préalable avec la Région – service Patrimoine et les services de l'État – Direction Régionale des Affaires Culturelles – Conservation Régionale des Monuments Historiques et les départements – Conservation des Antiquités et objets d'art (mobilier).
- La restauration doit faire l'objet d'un diagnostic détaillé et d'un budget prévisionnel, réalisés par un architecte titulaire du Diplôme de Spécialisation en Architecture (DSA) - option Patrimoine ou titulaire d'un diplôme équivalent (architecture) ou d'un restaurateur agréé (mobilier). Le dossier doit être validé par l'État – Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- Cohérence avec la programmation de l'État. Une attention particulière sera portée aux édifices éligibles au Fonds incitatif initié par l'État en 2018.
- Qualité du projet de valorisation et de médiation. Les édifices doivent être ouverts au public au moins 40 jours par an, pendant les Journées du Patrimoine et toute autre manifestation culturelle régionale valorisant le bien restauré. Un programme de valorisation lié aux travaux de restauration doit être proposé avec la demande de subvention. Un projet de médiation physique et/ou numérique doit accompagner la restauration de l'édifice. Les objets mobiliers doivent être facilement accessibles au public tout au long de l'année.

Plan de financement :

Apport minimum de 20 % par le maître d'ouvrage en fonds propres et mention des subventions demandées, le cas échéant la part provenant du mécénat.

Obligations pendant et après les travaux :

- Développer la communication autour de ce projet, en étroite concertation avec la Région Hauts-de-France.
- Indiquer sur le panneau de chantier la participation régionale sur le projet.
- Autoriser la Région à utiliser le cas échéant la documentation (photographie, inventaire, projet etc.) liée au projet de restauration pour des opérations d'études ou de communication de l'institution (site internet, publications...).

Modalités/conditions de l'aide :

La subvention est accordée sur la base du montant HT des travaux lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité. Lorsque cette maîtrise d'ouvrage est assurée après délégation par une association, la subvention est accordée sur la base du montant HT ou TTC selon son régime fiscal.

Édifice et immeuble par destination :

Le taux maximal de participation régionale est de 20 % appliqué à la dépense subventionnable. Sont exclus de la dépense subventionnable les postes suivants : acquisition foncière, assurance dommage ouvrage, travaux de démolition préalable, travaux de dépollution, travaux de voirie et réseaux divers (VRD), travaux portant sur les aménagements extérieurs, mobilier, impôts et taxes, redevances.

En fonction de l'implantation de l'édifice, la subvention est plafonnée à :

- ✓ 300 000 € pour les zones patrimoniales (seuil minimal de 5 000 €) ; subvention renouvelable une fois si le montant total des travaux est supérieur ou égal à 1 500 000 € HT.
- ✓ 150 000 € pour les édifices hors zone patrimoniale (seuil minimal de 5 000 €) ; subvention non renouvelable.

Mobilier

Le taux maximal de participation régionale est de 80 % appliqué à la dépense subventionnable (HT) plafonné à 60 000 € (seuil minimal de 3 000 €).

Animation du dispositif :

Le projet doit faire l'objet d'un échange préalable avec les services régionaux – service Patrimoine (cf. contacts). Dès lors, le propriétaire de l'édifice déposera un pré-dossier sur la plateforme d'aides en ligne : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/login-tiers.sub> (création d'un compte tiers et dépôt d'un pré-dossier dans le dispositif ayant pour acronyme « DUPA »).

Le pré-dossier comportera les pièces suivantes :

- ✓ budget prévisionnel (en € HT),
- ✓ autorisation de travaux de la DRAC,
- ✓ étude préalable ou diagnostic,
- ✓ devis descriptifs,
- ✓ date de début et de fin des travaux,
- ✓ attestation de délégation du propriétaire public pour les associations.

Le dossier doit être complet et les travaux doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'État – Direction Régionale des Affaires Culturelles – Conservation Régionale des Monuments Historiques pour une prise en compte de la demande.

Après avis favorable de la Région et de la DRAC – Conservation Régionale des Monuments Historiques, le dossier de demande de subvention définitif peut être déposé à l'adresse suivante : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/login-tiers.sub> (dépôt du dossier dans le dispositif ayant pour acronyme « PARE »).

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil Régional.

Contacts :

Raphaël COIPEL, Chargé de mission Préservation et Valorisation du Patrimoine
03 74 27 28 29 – raphael.coipel@hautsdefrance.fr

Marie-France WALLECAN, Gestionnaire administrative
03 74 27 28 44 - marie-france.wallecan@hautsdefrance.fr

AXE 4 : RAYONNEMENT ET DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

DISPOSITIF HAUTE CULTURE

Appel à projets : Accord de coopération culturelle entre la Communauté Flamande de Belgique et la Région Hauts-de-France (COOP)

Clôture 16 mars 2020

La Région Hauts-de-France et la Communauté flamande de Belgique ont manifesté leur volonté de coopérer sur un ensemble de sujets et d'intérêts communs à travers un accord de coopération.

Les objectifs de la coopération sont :

- les mobilités et les échanges interrégionaux en développant les outils et moyens de soutien aux projets privilégiant les mobilités d'œuvres ou d'artistes (avec condition d'échange retour), de publics et des structures culturelles (réseaux, rencontres professionnelles thématiques...) ;
- le soutien à l'émergence, en créant et développant les outils et moyens de soutien aux artistes émergents dans le développement de leur carrière à l'international et particulièrement sur les deux régions (parcours de professionnalisation, notamment)
- la coopération politique en inscrivant la coopération culturelle comme thématique majeure des relations transfrontalières, à travers une intervention conjointe auprès des instances locale, régionale, nationale et européenne.

Les moyens mis en œuvre sont l'intégration de cette coopération dans les dispositifs de chacune des régions, pour inciter le développement de projets mobilisant les deux territoires, et l'animation d'une plateforme de coopération paritaire déterminant le programme du travail de manière annuelle.

Objectifs opérationnels

Dans ce cadre est lancé un appel à projets annuel destiné à des organisations culturelles des deux régions, qui vise à stimuler, sous forme de partenariats, des projets culturels transfrontaliers autour de deux axes :

- Axe 1 : promouvoir les mobilités d'œuvres ou d'artistes (avec condition d'échange retour), de publics et des structures culturelles ;
- Axe 2 : soutenir les artistes émergents dans le développement de leur carrière à l'international et particulièrement sur les deux régions (parcours de professionnalisation, notamment).

Bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être des organisations dotées d'une personnalité juridique ou bien des personnes physiques, dont le siège social ou le domicile (pour les personnes physiques) est localisé en Flandre, ou dans la région de Bruxelles-Capitale, et en Hauts-de-France.

Les projets ont une vocation de coopération culturelle entre la Communauté flamande et la région Hauts-de-France et doivent être portés à la fois par un acteur culturel des Hauts-France et par un acteur culturel de la Communauté flamande. Les projets peuvent inclure d'autres partenaires, mais un chef de file doit être nommé de part et d'autre de la frontière.

Calendrier

Le dépôt de la demande doit avoir lieu dans les deux administrations au plus tard le 16 mars 2020 inclus.

Le dépôt sur la plate-forme <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr> est réservé au chef de file domicilié en Hauts-de-France. Le formulaire en ligne est à remplir en français et en néerlandais.

Les projets doivent se dérouler entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021.

Modalités d'aide

Les montants attribués par projet sont des forfaits de 5 000 € (forfait de base) ou de 10 000 € (forfait majoré), correspondant au maximum à 50 % du coût total du projet.

Chaque chef de file reçoit la moitié du financement attribué au projet par son administration de rattachement soit 2 500 € ou 5 000 €.

Animation du dispositif

Les projets sont examinés par une plateforme de coopération paritaire qui détermine également le programme de travail annuel de la coopération.

Chaque projet approuvé est soutenu pour un même montant par les deux régions.

Pour la Région Hauts-de-France, la décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil Régional.

Appel à projets : Partenariat entre l'Institut Français et la Région Hauts-de-France

Clôture 28 février 2020

L'Institut Français et la Région Hauts-de-France ont conclu une convention d'une durée de trois ans pour la période 2018-2020, dont l'un des objectifs est le soutien aux échanges culturels et artistiques internationaux des structures implantées en région.

Cet appel à projets 2020 porte sur les projets de coopération et sur l'accompagnement de l'émergence à fort potentiel (projets contribuant à l'insertion dans des réseaux professionnels). Les projets intégrant seulement un seul volet de diffusion ne sont pas éligibles. Il est entendu qu'un projet de diffusion doit s'accompagner d'actions de coopération, de formations, de rencontres professionnelles, ou d'ateliers, etc.

Bénéficiaires

Tout opérateur de droit privé ou public ayant son siège en région Hauts-de-France et/ou déployant principalement son activité sur le territoire de la région Hauts-de-France.

Éligibilité

Les critères d'éligibilité et d'appréciations des projets sont les suivants :

- projet initié par des opérateurs, des acteurs culturels, et des artistes professionnels, domiciliés et justifiant une activité professionnelle en Hauts-de-France depuis au moins deux ans ;
- projet de création, de diffusion, ou de coopération à l'international ;
- projet développé par une structure justifiant d'une reconnaissance régionale et/ou nationale ;
- projet viable financièrement, et démontrer une démarche structurée de développement (ex : pérennité des partenariats, démarche professionnelle, dans le cadre d'une diffusion, financements par l'organisateur de l'évènement et /ou des partenaires locaux) ;
- projet développant un partenariat étroit avec des structures du pays d'accueil et en lien avec les services culturels de l'Ambassade de France;
- projet renouvelant l'offre artistique ;
- projet qui participe au rayonnement de la région Hauts-de-France et de la création artistique ou culturelle française à l'international.

Une attention particulière sera portée aux projets :

- Accompagnant des artistes ou des structures émergents dans leur développement à l'international (émergence à fort potentiel)
- Se déroulant dans les zones géographiques prioritaires suivantes :
 - Pour la zone transfrontalière et Europe de l'Ouest et du Nord : Royaume-Uni, Belgique, Pays-Bas, Allemagne.
 - Pour la zone internationale : Chine, Etats-Unis, Canada.

Les synergies avec les grands projets régionaux seront particulièrement encouragées.

L'ensemble des disciplines artistiques et culturelles est concerné :

- Les arts visuels (arts plastiques, photographie, architecture, urbanisme, paysage, design, mode) ;
- Le patrimoine au titre des saisons et années croisées ;
- Le cinéma et l'audiovisuel ;
- Les arts de la scène (musiques, danse, théâtre, rue, cirque, marionnettes) ;
- Les cultures urbaines et le street art ;
- Le numérique ;
- Le pluridisciplinaire ;
- Les débats d'idées et échanges intellectuels, livre, lecture et traduction, promotion de la langue française et francophonie ;
- Le tourisme à contenu culturel.

Modalités de mise en oeuvre

Pour déposer un dossier dans le cadre de cet appel à projets 2020, télécharger le formulaire de candidature sur le site de la Région ou le site d'aides en lignes à retourner simultanément à l'Institut français et la Région Hauts-de- France (contacts ci-dessous).

Un comité technique constitué de représentants de l'Institut français et de la Région Hauts-de-France sélectionne les projets retenus. Les notifications aux opérateurs seront apportées par les partenaires par voie postale.

Date limite de dépôt des dossiers : 28 février 2020

Contacts

INSTITUT FRANÇAIS
Pôle Collectivités Territoriales
Département Développement et
Partenariats

Anne-Kristell DIRAISON
8-14 rue du Capitaine Scott
75015 PARIS
Tél : 01.53.69.83.79
annekristell.diraison@institutfrancais.com

RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Direction de la création artistique et des
pratiques culturelles

Pierre-Yves HURTEVENT
151 boulevard Hoover
59555 LILLE CEDEX
Tél. 03 74 27 29 14
pierre-yves.hurtevent@hautsdefrance.fr

Appel à projet : Accompagnement à la diffusion dans le cadre de l'opération " Hauts de France en Avignon" (FAVI)

Clôture le 1er novembre 2019

Le Festival d'Avignon se déroule chaque année au mois de juillet sur une période de 3 semaines. Il constitue un rendez-vous public et professionnel incontournable pour le secteur du spectacle vivant. Ce festival très médiatique, que ce soit au travers de la sélection officielle, qu'au sein du « OFF d'Avignon », contribue à la diffusion des spectacles et à la visibilité des équipes artistiques hors de leur région d'origine : nombreux sont les responsables culturels, programmateurs et directeurs de lieux à y faire des repérages pour leurs saisons à venir. De multiples rencontres professionnelles permettent également aux compagnies d'échanger sur leurs pratiques et de s'inscrire dans des réseaux nationaux et internationaux.

A la fois projet d'initiative régionale et action de soutien à la création et à la diffusion, l'opération " Hauts-de-France en Avignon " vise à :

- Soutenir la diffusion des spectacles produits en région, en leur permettant de se confronter au regard de nombreux professionnels et de s'inscrire dans de nouveaux réseaux de diffusion ;
- Promouvoir les rencontres entre professionnels
- Promouvoir la richesse de la création régionale à l'échelle nationale et internationale et ainsi participer au rayonnement des Hauts-de-France comme « terre de création artistique »

L'opération s'articule ainsi autour de l'accompagnement d'une sélection de spectacles produits en région, afin que ceux-ci puissent être présentés au sein de lieux emblématiques et référencés du festival OFF.

1. Les spectacles accompagnés

Le spectacle accompagné peut concerner l'ensemble des disciplines artistiques du spectacle vivant.

Il peut s'agir soit :

- d'une création récente (créée dans les trois dernières années) et susceptible de pouvoir tourner ;
- d'un spectacle en cours de création au moment de la candidature justifiant d'un accompagnement par au moins une structure de diffusion professionnelle de la région.

Afin d'être éligible, le spectacle doit être produit par une équipe artistique professionnelle détentrice d'une licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité et pouvant justifier d'une implantation et d'une activité régulière en région Hauts-de-France.

Enfin, le spectacle ne doit pas avoir déjà été accompagné par la Région dans le cadre de l'opération « Hauts-de-France en Avignon ».

2. Le volet « Emergence »

Attentive à l'encouragement de l'émergence et de la jeune création, la Région propose un volet spécifique dédié au soutien de spectacles produits par de jeunes équipes des Hauts-de-France. Peut ainsi intégrer le volet émergence toute équipe ayant produit **moins de trois spectacles** dans un cadre professionnel.

La Région réserve aux équipes une place privilégiée au sein de la sélection, et veillera à favoriser la mise en œuvre de d'initiatives et de démarches d'accompagnements adaptées (ex : mentorat, apport en ingénierie, mise en réseau...)

3. La recherche d'un partenariat privilégié avec plusieurs scènes référencées du festival OFF

La Région entend favoriser, pour les spectacles accompagnés, une visibilité auprès des professionnels. En ce sens, un partenariat sera recherché avec plusieurs lieux du OFF identifiés par leurs spécificités et leur qualité de programmation, et un dialogue sera noué autour des projets artistiques retenus dans le cadre de la sélection.

N.B : Bien que la Région soit attentive à nouer un dialogue constructif avec plusieurs lieux du OFF, elle ne saurait se substituer à la compagnie dans le cadre de la recherche d'un créneau de programmation et de la négociation autour de celui-ci. Néanmoins, considérant le calendrier de constitution de la sélection « Hauts-de-France en Avignon », il ne sera pas exigé de la compagnie, au moment de la candidature, la confirmation du lieu de programmation du spectacle. L'équipe artistique devra toutefois justifier a minima de prises de contacts avec un ou plusieurs lieux, et devra, en cas de sélection, confirmer l'accord du lieu de programmation au plus tard dans le courant du premier trimestre 2020.

4. La constitution de la sélection « Hauts-de-France en Avignon »

La candidature sera étudiée, sur la base du projet artistique, en concertation avec le comité consultatif « Hauts-de-France en Avignon »² selon les éléments suivants :

- **la qualité artistique** et la **cohérence** globale de la proposition ;
- **la pertinence de la présentation du spectacle concerné** au festival OFF d'Avignon
- **l'opportunité d'une présence de la compagnie au festival OFF d'Avignon** au regard de son stade de développement et/ou de sa stabilité financière
- **la capacité de l'équipe artistique à mettre en œuvre une stratégie de diffusion** pendant et en dehors du festival
- **la faisabilité financière et technique du projet**

Dans le cadre de la constitution de cette sélection, une attention sera par ailleurs apportée :

- au renouvellement des équipes artistiques accompagnées dans le cadre l'opération,
- à la diversité des esthétiques et écritures représentées
- à l'encouragement de la parité femme/homme et à un relatif équilibre entre les deux « versants » de la région.

² Comité constitué de professionnels du spectacle vivant en région, dont la liste est à télécharger sur le site Internet de la Région.

Les spectacles composant la sélection « Hauts-de-France en Avignon », ainsi que le montant de l'accompagnement à chaque spectacle feront ensuite l'objet d'une délibération de la part de l'Assemblée Régionale.

5. L'accompagnement de la Région

- a) Un accompagnement financier total plafonné à 28 000 euros et articulé autour de deux volets :
 - Un soutien aux coûts salariaux, techniques et logistiques liés à la diffusion du spectacle en Avignon. Ce financement pourra représenter au maximum 35% des dépenses éligibles.
 - Un financement forfaitaire à la location du créneau, plafonné à 18 000 euros.
- b) La mise en œuvre d'un plan de communication et de relation presse dédié
- c) L'association aux différentes actions de visibilité, d'ingénierie et/ou de mise en réseau professionnels organisés dans le cadre de l'opération « Hauts-de-France en Avignon ».
- d) La mise à disposition d'un espace de travail connecté et équipé pendant la durée du festival.

6. Les engagements des équipes artistiques

Les équipes artistiques inscrites dans l'opération s'engagent à :

- Assurer des représentations régulières sur la durée du festival OFF (3 semaines).
- Etre opérationnelle dès le premier jour de l'opération.
- Respecter les règles fiscales et sociales liées à l'intermittence, ainsi que les engagements pris avec les lieux d'accueil.
- Spécifier le soutien de la Région dans ses différents outils de communication et dans ses relations avec la presse.
- Participer à la bonne mise en œuvre de l'opération « Hauts-de-France en Avignon ».
- Participer à la logistique et l'organisation générale de l'opération. (réunions préparatoires et de bilan, conférences de presse...).

7. Modalités de paiement

Les modalités de paiement de l'aide accordée aux compagnies sélectionnées seront définies dans une convention financière.

8. Modalités de candidature

Les candidatures devront être déposées via le formulaire dédié (FAVI20) à remplir sur la plateforme en ligne <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr>.

Elles devront obligatoirement comporter:

- Un dossier artistique du spectacle
- le budget prévisionnel global de l'opération selon le modèle-type fourni
- la fiche technique du spectacle,
- le descriptif de l'équipe artistique et technique,
- le descriptif du plan de diffusion dédié.

Date limite de candidature : 1 novembre 2019

Attention : Les candidatures non déposées sur la plateforme ou transmises après cette date seront déclarées irrecevables.

9. Accompagnement au montage de dossier

Les équipes artistiques souhaitant déposer un dossier de candidature sont invitées à se rapprocher, en amont de tout dépôt, de leurs interlocuteurs privilégiés au sein du service Spectacle Vivant, à savoir :

- ***Pour le théâtre ou les projets transdisciplinaires :***
Franck Hovelaque – franck.hovelaque@hautsdefrance.fr
Marjorie Corniquet – marjorie.corniquet@hautsdefrance.fr
- ***Pour la danse, le cirque ou les marionnettes :*** Laurence Brion - laurence.brion@hautsdefrance.fr
- ***Pour le Jeune Public :*** Laurence Petit – laurence.petit@hautsdefrance.fr

Le secrétariat du service Spectacle Vivant peut être contacté au 03.74.27.28.43/53

AXE 4 : RAYONNEMENT ET DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

DISPOSITIF TEMPS FORTS

Temps forts, manifestations et leurs résonances (PRAC 2.0)

Ce dispositif vise à accompagner les opérateurs organisateurs de festivals, expositions temporaires, rencontres et manifestations artistiques ou patrimoniales sur l'ensemble du territoire régional.

Objectifs opérationnels :

- Soutenir une programmation artistique ponctuelle exigeante, contribuant au rayonnement et à la vitalité des filières, en favorisant notamment le soutien à l'émergence et le renouvellement des esthétiques,
- Favoriser l'ouverture des temps forts aux publics : élargissement et sensibilisation des publics y compris professionnels, implication et participation des habitants,
- Impliquer un territoire et ses acteurs (culturels, sociaux, éducatifs, touristiques, économiques,...) dans la manifestation
- Contribuer au rayonnement régional,
- Inscrire ces temps forts dans une démarche de développement durable.

Bénéficiaires :

Opérateurs de droit public ou privé dont le siège social est situé en Hauts-de-France. Pour les structures bénéficiant d'une aide globale au programme d'activités qui porteraient des temps forts, il est nécessaire de détailler le projet et le budget de ces événements au sein de leur programme d'action.

Projets éligibles :

Les temps forts pouvant être soutenus se définissent par :

- leur inscription dans un temps spécifique d'au moins deux jours consécutifs, dans un espace donné et dans un espace géographique concentré, en Hauts-de-France ;
- le caractère professionnel de leur organisation et de la programmation (rémunération des artistes) ;
- une direction artistique, scientifique, culturelle... professionnelle ;
- l'intégration du territoire sur lequel ils s'implantent ;
- une action particulière en matière d'ouverture aux publics, voire d'éducation artistique et culturelle ;
- une intention particulière autour d'un secteur artistique, d'une thématique, d'enjeux sociétaux...
- un soutien significatif d'une ou plusieurs collectivités locales, voire d'autres partenaires publics ou privés.

La vocation d'attractivité et de rayonnement du territoire fera l'objet d'une attention particulière.

Pour l'accueil d'auteurs, seuls les temps forts accueillant des auteurs à compte d'éditeurs, respectant la charte des auteurs et intégrant des modalités partenariales avec un libraire seront éligibles.

Critères d'appréciation:

- Prise de risque en termes de programmation,
- Prise de risque dans la mise en place de nouvelles démarches avec les habitants,
- Implication du tissu associatif, culturel, social, touristique, économique local,
- Qualité des actions de médiation,
- Rayonnement de la manifestation sur son territoire et au-delà, retombées professionnelles, économiques, touristiques et médiatiques,
- Attention portée aux équipes artistiques régionales,
- Viabilité économique du projet et développement des ressources propres,
- Actions de coopération transfrontalière et/ou internationale,
- Ouverture de la programmation à d'autres disciplines et croisement des expressions artistiques.

Modalités et conditions de l'aide:

Les demandes devront être déposées sur la plateforme par le porteur de projet selon le calendrier du formulaire unique PRAC.

Le financement sera versé sous forme de subvention ne pouvant excéder 30% du coût total du temps fort et de la manifestation.

Le financement régional pourra atteindre jusqu'à 50 % du coût total pour un projet de temps fort proposant des résonances, c'est-à-dire :

- si le projet développe une dimension plus régionale et souhaite déployer son activité durant la durée de sa manifestation sur plusieurs autres territoires de la Région en travaillant une vraie « implantation culturelle » de ces résonances ;
- si le projet organise ponctuellement une ou quelques dates - pendant ou hors durée de sa manifestation sur un territoire autre que son lieu principal, en s'appuyant sur son expertise, sa programmation et l'effet « économie d'échelle » de la manifestation pour proposer une diffusion sur d'autres villes ou territoires peu dotés en matière de temps forts.

Le financement pourra être modulé en fonction des caractéristiques des territoires concernés.

A titre exceptionnel, certains projets de rayonnement national ou international pourront bénéficier d'un soutien supérieur dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Les modalités de versement des subventions seront conformes au règlement budgétaire et financier de la Région Hauts-de-France.

Animation du dispositif :

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du conseil régional.

Temps forts - Expositions (PRAC 2.0)

Les expositions des musées de France et des opérateurs culturels régionaux participent à la politique de rayonnement et de développement de l'attractivité culturelle des Hauts-de-France.

Objectifs opérationnels :

- favoriser l'appropriation du patrimoine artistique ainsi que des œuvres contemporaines par la population régionale et les visiteurs ;
- d'accroître la visibilité, la lisibilité et la notoriété des œuvres en développant une offre culturelle de qualité ;
- renforcer l'attractivité culturelle et touristique du territoire régional.

Bénéficiaires :

- musées de France
- opérateurs culturels de droit public (EPCI, commune, syndicat mixte...) ou privé (associations, artistes, collectifs d'artistes, sociétés privées...), non aidé au « programme d'activités » sauf exception justifiée notamment par l'impact de l'exposition pour la Région ;

Projets éligibles :

Dans tous les cas, la mise en œuvre du projet doit être assurée par un directeur artistique ou un commissaire d'exposition professionnel.

Pour les Expositions de rayonnement national et international :

L'exposition organisée sur le territoire régional a une portée d'envergure nationale et / ou internationale notamment au travers de co-productions avec d'autres établissements culturels en France ou à l'étranger.

Il s'agit de :

- réaliser une exposition :
 - qui permet de livrer un regard « inédit » sur les collections permanentes et, plus généralement, sur la création artistique ;
 - qui s'inscrit dans un rayonnement ambitieux par son attractivité d'un large public hors région, par les retombées de presse attendues, notamment spécialisée, par sa relation et son impact sur le milieu professionnel et artistique.
- proposer une scénographie attractive et de qualité favorisant la compréhension de l'exposition et la découverte de nouveaux horizons artistiques ;

- initier une médiation culturelle originale, de qualité et adaptée à des publics de tous âges et parfois éloignés de l'offre culturelle ainsi qu'une tarification attractive et adaptées aux jeunes et aux personnes à faible revenu.

Pour les Expositions de rayonnement régional :

La co-production des expositions avec d'autres établissements culturels de la région et la mutualisation des coûts sont souhaitées.

Il s'agit de :

- réaliser une exposition :
 - qui permet de livrer un regard nouveau sur les collections permanentes et/ou sur le territoire ;
 - dont l'attractivité s'entend à l'échelle des publics de l'ensemble de la région.
- proposer une scénographie attractive et de qualité favorisant la compréhension de l'exposition et la découverte de nouveaux horizons artistiques ;
- Initier une médiation culturelle originale, de qualité et adaptée à des publics de tous âges et parfois éloignés de l'offre culturelle.

Modalités / conditions de l'aide:

Les demandes devront être déposées sur la plateforme par le porteur de projet selon le calendrier du formulaire unique PRAC.

Dépenses éligibles

Seules sont prises en compte les dépenses liées à la réalisation de l'exposition : coûts de scénographie, transport, emballage et assurance des œuvres exposées, édition du catalogue, communication, dépenses liées à la médiation. Les postes de salaires permanents ne sont pas pris en compte.

Expositions de rayonnement national et international :

Subvention plafonnée à 150 000 € et à 30 % du coût total de l'exposition.

Aide limitée à une demande tous les 2 ans par établissement culturel.

Expositions de rayonnement régional :

Subvention plafonnée à 50 000 € maximum et à 30 % du coût total de l'exposition.

Aide limitée à une exposition par an et par établissement culturel.

Les modalités de versement des subventions seront conformes au règlement budgétaire et financier de la Région Hauts-de-France.

Animation du dispositif :

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil Régional.

Appel à projet : Festival Haute fréquence (HF2.0)

Clôture 28 février 2020

Le festival de musiques actuelles Haute Fréquence 2.0. a pour ambition de soutenir la création régionale et de créer une dynamique de programmation de musiques actuelles dans les territoires des Hauts-de-France.

Le festival Haute Fréquence 2.0, s'intègre dans une politique culturelle d'ensemble qui repose sur le réseau d'équipements culturels structurants de la région. Il affirme ainsi sa singularité en donnant la possibilité aux salles de programmer elles-mêmes leur soirée.

La diversité de sa programmation oscille entre artistes en découverte et artistes confirmés avec l'exigence de rester accessible au plus grand nombre.

La démarche culturelle du festival prend en compte des projets éducatifs liés à la formation et à la pratique musicale au-delà de la seule diffusion de concerts. La diffusion recouvre aussi des enjeux de formation, pour les musiciens comme pour le public, qui peut ainsi élargir son univers de références musicales.

Objectif opérationnel

Le présent appel à projets a pour objet d'accompagner la mise en place de projets alliant diffusion de concerts et médiation ou des projets de rencontres professionnelles dans le secteur des musiques actuelles.

Bénéficiaires

Associations, communes, EPCI, EPCC.

Dates du festival

Le festival se déroulera du 2 au 29 novembre 2020 hors période scolaire.

Les actions culturelles pourront se dérouler dans un délai d'un mois en amont ou en aval du festival.

Projets éligibles

Le projet présenté relevant du champ des musiques actuelles doit être organisé spécifiquement pour le festival et s'inscrire dans l'un des trois types suivants :

Type 1 : Organisation d'une soirée

- une soirée composée obligatoirement d'une tête d'affiche et d'un groupe issus de la scène régionale,
- la mise en place d'une action culturelle en partenariat avec une structure culturelle, sociale, d'enseignement artistique..... ou tout autre établissement d'enseignement,

centre de formation etc. impliquant a minima une phase de rencontre avec des professionnels autour d'un projet et une phase d'immersion le jour des concerts.

Type 2 : Organisation d'une soirée et de sa résonance

- une soirée composée obligatoirement d'une tête d'affiche et d'un groupe issus de la scène régionale,
- la mise en place d'une action culturelle en partenariat avec une structure culturelle, sociale, d'enseignement artistique... ou tout autre établissement d'enseignement, centre de formation etc. impliquant a minima une phase de rencontre avec des professionnels autour d'un projet et une phase d'immersion le jour des concerts.
- L'organisation d'un concert dans une commune de moins de 5 000 habitants afin de permettre aux spectateurs de découvrir les artistes et leurs compositions sous un autre jour : formules acoustiques, siestes musicales, moments partagés dans des lieux insolites. L'objectif de cette résonance est d'initier de nouveaux partenariats. La résonance devra se dérouler en dehors du territoire d'implantation du candidat.

Pour ces deux types de projets et afin de favoriser une programmation cohérente de la jeune création régionale, les candidats sont invités à se rapprocher des représentants des **deux antennes des Inouis du Printemps de Bourges** et/ou du **Pôle Haute-Fidélité** pour identifier les groupes régionaux pertinents à programmer au regard de l'esthétique de leur soirée et de l'opportunité de programmation dans les parcours des groupes.

Haute-Fidélité : Johann Schulz

Lune des Pirates : Antoine Grillon

Dynamo : Camille Bailleux

Type 3 : Organisation de rencontres professionnelles

Un projet comprenant un volet de rencontres professionnelles sur l'évolution du secteur de la filière des musiques actuelles décliné en :

- conférences
- ateliers
- débats
- mini-concert

Critères de sélection des projets

Les projets seront retenus sur la base des caractéristiques suivantes :

- Prise en compte de l'évolution des courants émergents
- Priorité aux esthétiques faiblement représentées sur le territoire régional
- Proposition d'artistes singuliers de renommée nationale ou internationale et non programmés dans le cadre de l'édition précédente du festival Haute Fréquence,
- Association de la scène régionale aux projets
- Qualité des actions d'éducation artistique en direction du jeune public,
- Un équilibre sera recherché sur les cinq départements et entre territoire rural et péri-urbain.

Afin de permettre un accès au public le plus large possible, la Région sera attentive à l'application d'une politique tarifaire accessible (voire différenciée) au regard du contexte territorial et socio-économique des publics visés et de l'économie du projet.

Cette politique tarifaire devra être explicitée dans le cadre du dépôt du dossier.

Une attention particulière sera apportée aux projets susceptibles d'apporter une dynamique dans les territoires ayant une offre culturelle moins riche que d'autres. Il est demandé aux candidats de *proposer plusieurs dates pour un même projet*.

Toutes les actions devront respecter les règles d'accueil et de sécurité du public et des artistes. Elles seront placées sous la responsabilité exclusive de leurs organisateurs, qui souscriront toutes polices d'assurances utiles.

Les candidats garantiront la Région contre toute action qui serait mise en place par des tiers visant à engager sa responsabilité au titre des manifestations et leurs conséquences.

Examen des candidatures

Les projets seront étudiés, pour avis, par un comité de programmation ad hoc composé de professionnels du secteur des musiques actuelles et de l'action culturelle.

La Commission Permanente du Conseil régional déterminera les projets retenus et fixera le montant des subventions régionales allouées.

Modalités d'aide

Budget prévisionnel :

Un budget prévisionnel détaillé des dépenses liées à l'organisation de la manifestation devra être joint au « dossier projet ». Ce budget détaillé devra être équilibré (le total des dépenses devra être égal au total des recettes).

Dépenses subventionnables :

La participation régionale sera calculée sur une base de référence « dépenses subventionnables ». Celle-ci correspond à la somme des dépenses spécifiques éligibles à la manifestation.

Ce montant de dépenses, défini sur la base du budget prévisionnel détaillé, pourra être composée de la totalité du budget prévisionnel ou d'une partie de celui-ci dans le cas où certains postes de dépenses ne pourraient être pris en considération pour l'attribution de la subvention et notamment :

- Les charges de personnels permanents,
- Les dépenses d'investissement et d'équipement pérenne
- La valorisation du bénévolat
- Les dotations aux amortissements
- La mise à disposition de personnel ou de matériel

Pour les autres dépenses, donc potentiellement éligibles (subventionnables), la Région se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le respect de l'engagement contractuel, la véracité du caractère sincère de la proposition budgétaire.

L'intervention d'un autre financeur (mise à disposition, subvention, mécénat...) et/ou l'apport de fonds propres **sont indispensables**.

Montant de l'aide :

L'intervention régionale ne pourra pas excéder les plafonds suivants pour chaque type projet :

- 8 000 € pour les projets relevant du type 1
- 12 000 € pour les projets relevant du type 2
- 6 000 € pour les projets relevant du type 3

Modalités de versement :

Une convention sera établie entre la Région et le bénéficiaire qui précisera les modalités de versement de la subvention.

Il est recommandé de ne pas engager de frais antérieurement à la décision d'attribution de la subvention car la recevabilité du dossier ne présage en aucun cas de l'acceptation du projet par la Région. Si des dépenses, dûment justifiées, doivent être réalisées avant la décision de la Région, il convient de le mentionner au moment de la formulation de la demande la date de début d'éligibilité des dépenses ainsi que la date prévisionnelle de fin d'opération.

Documents constitutifs du dossier de candidature

Le candidat devra impérativement déposer son dossier sur la plateforme suivante :

<https://aidesenligne.hautsdefrance.fr> ; quadrigramme : HF20 avant la date limite précisée sur la plateforme.

Attention : tout dossier non enregistré sur la plateforme à la date indiquée ci-dessus ne pourra être réceptionné.

Modification du projet ou annulation

En cas d'annulation ou de changement d'artiste, le bénéficiaire s'engage à prévenir la Région sous 48 heures et à tout mettre en œuvre pour assurer son remplacement.

En cas d'annulation définitive, il sera réclamé au bénéficiaire le remboursement de la contribution financière au prorata du coût du plateau artistique défaillant.

Clauses de Communication

Le bénéficiaire s'engage à diffuser les supports de communication de la Région et à faire figurer la manifestation sur son propre support de communication accompagné d'une phrase de présentation et du visuel du festival « Haute Fréquence 2.0 » dans le respect de la charte graphique du festival.

Il devra respecter les obligations de publicité et de communication définies dans la convention. Le non-respect de cet engagement entraînera systématiquement le blocage et l'annulation de l'aide financière et en conséquence le remboursement des sommes versées.

AXES 1-2-3-4 : DISPOSITIF D'AIDE A L'INVESTISSEMENT

Soutien à l'investissement (PACI)

La politique d'aide à l'investissement vise à favoriser l'aménagement et le développement culturel durable du territoire régional et à contribuer au développement de son rayonnement et de son attractivité.

Objectifs opérationnels :

- la contribution à l'exercice des missions de « service public » dans de bonnes conditions des structures de création, de diffusion, de formation ou d'éducation artistique et culturelle par l'acquisition d'œuvres ou par le renouvellement des équipements scéniques, d'exposition
- l'accompagnement de projets structurants afin de :
 - o permettre l'implantation sur le territoire régional d'opérateurs thématiques d'envergure nationale et internationale dans le cadre du Contrat de Projets Etat-Région (CPER)
 - o soutenir les grands projets de développement et de modernisation des acteurs culturels - rénovation ou création de locaux ou d'équipements (CPER)
 - o soutenir la préservation/conservation du patrimoine emblématique régional matériel ou immatériel (patrimoine musical, littéraire, cinématographique et audiovisuel...)
 - o la mise en place de programmes spécifiques en soutien du développement et de la structuration des filières

Projets éligibles :

- l'acquisition ou le renouvellement d'équipements destinés à la mise en œuvre du projet artistique et culturel, scientifique et culturel ou au développement de l'activité pour les structures qui déclinent un ou plusieurs des 4 axes de la politique culturelle régionale : « Création et Créativité », « Education et Métiers », « Vitalité des territoires en lien avec les Habitants », « Rayonnement et développement international » et qui sont accompagnées au programme d'activités ;
- l'acquisition d'œuvres pour les musées dans le cadre du Fonds Régional d'Acquisition des Musées ;
- la production ou la co-coproduction d'œuvres dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel ;
- les projets de modernisation des entreprises d'édition et de développement de l'attractivité des librairies ;
- la construction, la rénovation, l'aménagement de lieux (et les études de programmations,... préalables au projet d'investissement) dédiés à la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel ou scientifique et culturel structurant, relevant du Contrat de Projets Etat-Région ou des priorités régionales.

Bénéficiaires :

- opérateur culturel, artistique, patrimonial (dont éditeurs, libraires...) implanté en Hauts-de-France,

- une collectivité territoriale, un EPCI, un syndicat mixte, propriétaire de locaux ou bâtiments destinés ou mis à disposition d'un opérateur, pour la mise en œuvre d'un projet artistique, culturel, patrimonial.
- le porteur d'un projet artistique et culturel, scientifique et culturel, de réseau, d'observation ou de structuration d'un secteur ou d'une filière en région.

Calendrier :

Pour une décision de la Région en 2020, la demande doit être déposée au plus tard le 30 avril 2020. Les demandes déposées après cette date sont susceptibles de faire l'objet d'une décision en 2021.

Les demandes doivent être déposées au plus tard six mois avant le démarrage des travaux en cas de construction, rénovation ou aménagement de lieux. Pour les gros investissements, une demande d'engagement de principe sur budget prévisionnel peut être soumise, suivie plus tard d'un complément comportant les dépenses ajustées sur les devis ou résultats d'appels d'offres. Prendre contact avec les services de la DCAPC dans ce cas.

Modalités d'aide :

Le soutien régional est étudié selon les types de projets et selon les budgets et les plans de financement produits.

Animation du dispositif :

Préalablement et selon les pratiques habituelles de partenariat en région, des réunions des partenaires de la structure ou de l'opérateur pourront être organisées par le demandeur pour une présentation du projet en amont du dépôt de dossier.

L'instruction et le suivi sont assurés par la Direction de la Création Artistique et des Pratiques Culturelles de la Région Hauts-de-France

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil Régional.

Point de vigilance :

La rénovation ou la construction de bâtiments exigent de prendre en compte les conditions de performance énergétique. La Région est attentive aux objectifs que peuvent se fixer les maîtres d'ouvrage en la matière, pour a minima être en conformité avec la réglementation en vigueur, dont les dispositions du décret 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2019 (*mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation **d'au moins 40 % en 2030**, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010*). Consulter le référentiel REV3 (Troisième révolution industrielle) élaboré par la Région, destiné à guider les maîtres d'ouvrage dans leur réflexion.

Règlement de Fonctionnement des Comités Consultatifs

Mission des comités consultatifs :

Les comités consultatifs ont pour rôle d'examiner les demandes de soutien établies dans le cadre de certains dispositifs développés par la Région en application de sa politique culturelle. Ils proposent un avis consultatif visant à éclairer les décisions prises par le conseil régional pour la mise en œuvre de ces dispositifs.

Ces avis portent notamment sur la pertinence et l'exigence artistique, la viabilité des projets, la pertinence des partenariats éventuels, l'intérêt pour le territoire, l'adéquation aux axes de la politique culturelle régionale et le respect des obligations professionnelles et sociales. Au-delà de l'avis sollicité ces comités sont également des espaces d'échanges et de partage autour des enjeux, des visions partagées, des évolutions et des développements de chacune des disciplines concernées.

En acceptant de participer à ces comités, les membres s'engagent à, dans la mesure du possible, voir un maximum de travaux réalisés par les équipes régionales et à étudier les dossiers de demande de subvention avec objectivité et impartialité.

Domaines d'expertise :

Il est prévu un comité consultatif par grandes disciplines culturelles, à savoir :

- Le Spectacle Vivant:

o - Théâtre

o - Arts du mouvement : Danse, Cirque/ Arts de la rue ; Théâtre d'objets & Marionnettes

- Les Musiques :

o – Actuelles

o – de répertoire et de création contemporaine

- Les Arts visuels

- Le Livre et la Lecture

- Le Cinéma et l'audiovisuel

- La Culture Scientifique Technique et Industrielle

- Le Patrimoine

- Le Transdisciplinaire

Composition des comités consultatifs :

Les comités sont composés de 15 membres maximum avec voix délibérante répartis comme suit :

o Jusqu'à 13 « Experts et Réseaux professionnels » : *Artistes, Lieux de création, Lieux de production, Lieux de diffusion, Professeurs/enseignants, Réseaux et collectifs d'envergures nationales ou régionales*

o Les représentants des « Institutions » pour 2 voix : *1 voix pour la Drac, 1 voix partagée pour les conseils départementaux*

A titre expérimental une représentation de lycéens et/ou d'apprentis pourra être intégrée à certains comités.

Les membres sont désignés par courrier du Président du Conseil régional et siègent pour une durée de deux ans renouvelables.

Autant que faire se peut, les comités devront refléter une diversité de profils, une couverture équilibrée du territoire des Hauts-de-France et une représentation équilibrée homme/femme.

Fonctionnement des comités consultatifs :

La Direction de la création artistique et des pratiques culturelles de la Région Hauts-de-France convoque le comité autant que de besoin. Les membres sont invités 15 jours calendaires avant la tenue de la réunion et reçoivent par mail une synthèse des dossiers à instruire.

Les membres du comité s'engagent à respecter le présent règlement et doivent respecter une totale confidentialité sur les documents qui leur sont remis et sur les débats afférents. Si un membre est impliqué dans un projet proposé, il ne participera ni aux débats ni aux votes sur ce projet.

Le quorum est atteint dès la présence du 1/3 des membres du comité. Chaque membre présent bénéficie d'une voix et un membre peut se faire, par écrit, représenter par un et un seul membre présent qui fera part des votes exprimés transmis par écrit avant la réunion. En cas d'absences, non justifiées préalablement auprès des services de la Région, à trois reprises, les membres concernés seront considérés comme démissionnaires.

Les avis du comité sont pris à la majorité absolue des votants (membres présents et/ou représentés).

Les services de la Région assureront l'organisation et la synthèse des réunions des comités consultatifs (réception des dossiers, envoi des éléments au comité et convocation, Grille d'analyse...) et se réservent la possibilité d'inviter toute personne susceptible d'apporter un complément nécessaire d'information sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Défraiements :

Les membres du comité - hors agents des collectivités et de l'Etat, hors lieux et réseaux aidés au programme d'activité et hors membre défrayé par sa structure d'origine - percevront un défraiement calculé sur les dépenses réelles et sur fourniture de justificatifs.